

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale :** État au 1<sup>er</sup> janvier 1927, p. 1.

**Législation intérieure :** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 5 et 8 janvier 1927), p. 2. — CHILI. Classification des produits pour l'enregistrement des marques, p. 2. — ESPAGNE. Décret royal concernant la protection des appellations d'origine viticoles (du 29 octobre 1926), p. 4. — LETTONIE. Loi portant complément de la loi sur l'industrie (du 28 mai 1925), p. 5. — MAROC. Dahir rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce (du 1<sup>er</sup> septembre 1926 [22 safar 1345]), p. 5. — POLOGNE. Loi contre la concurrence déloyale (du 2 août 1926), p. 8.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1926, p. 10. — La cession des brevets d'invention ou des marques de fabrique en Bulgarie (G. Strézw), p. 15.

**Congrès et assemblées :** RÉUNIONS INTERNATIONALES. Union internationale de la chimie pure et appliquée, septième conférence (Washington, 13-15 septembre 1926), p. 17.

**Jurisprudence :** FRANCE. Propriété industrielle et commerciale. Appellations d'origine. Infractions. Loi du 6 mai 1919. Autorité « erga omnes » de la chose jugée au civil. Dénomination « Roquefort », p. 17. — Marque de fabrique. Porte-mine « Eversharp ». Société The Wahl Cy. Contrefaçon. Concurrence déloyale, p. 18. — GRANDE-BRETAGNE. Marques de fabrique. Vente de lames « Gillette » réaffiliées dans des enveloppes originales. Acte illicite. Condamnation, p. 18. — SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. Marques. Similitude. Interprétation de la loi. Radiation, p. 19. — SUISSE. Marques. Article 6 de la Convention de Paris révisée. Marques « AS » pour couleurs de goudron. Indication d'espèce et de qualité dans l'industrie des couleurs. Invalidité, p. 19.

**Nouvelles diverses :** BRÉSIL. Nomination d'un nouveau directeur de l'Administration de la propriété industrielle, p. 20.

**Bibliographie :** Ouvrages nouveaux (L. Ebermayer, E. Conrad, A. Fleisenberger, K. Schneidewin), p. 20.

## ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de vouloir bien adresser **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1927 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

### UNION

POUR LA

### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1<sup>er</sup> janvier 1927

### Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

L'Union générale comprend les 37 pays suivants :

ALLEMAGNE . . . . .	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1903
AUSTRALIE . . . . .	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua, Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée . . . . .	» du 30 juillet 1925
AUTRICHE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909

BELGIQUE . . . . .	à partir de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL . . . . .	» de l'origine
BULGARIE . . . . .	» du 13 juin 1921
CANADA . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1923
CUBA . . . . .	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de) . . . . .	» du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.) . . . . .	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE . . . . .	» de l'origine
ESTHONIE . . . . .	» du 12 février 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE . . . . .	» du 30 mai 1887
FINLANDE . . . . .	» du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES . . . . .	» de l'origine
Pays sous mandat: SYRIE ET LIBAN . . . . .	
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
CEYLAN . . . . .	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	» du 10 juin 1905
TRINIDAD et TOBAGO . . . . .	» du 7 septembre 1891
GRÈCE . . . . .	» du 14 mai 1908
HONGRIE . . . . .	» du 2 octobre 1924
IRLANDE (État libre) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
ITALIE . . . . .	» du 4 décembre 1925
JAPON . . . . .	» de l'origine
LETTONIE . . . . .	» du 15 juillet 1899
LUXEMBOURG . . . . .	» du 20 août 1925
MAROC (à l'exception de la zone espagnole) . . . . .	» du 30 juin 1922
MEXIQUE . . . . .	» du 30 juillet 1917
NORVÈGE . . . . .	» du 7 septembre 1903
PAYS-BAS . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1885
INDES NÉERLANDAISES . . . . .	» de l'origine
SURINAM et CURAÇAO . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1888
POLOGNE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1890
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE . . . . .	» du 10 novembre 1919
ROUMANIE . . . . .	» de l'origine
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE . . . . .	» du 6 octobre 1920
SUÈDE . . . . .	» du 26 février 1921 <sup>(1)</sup>
SUISSE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1885
TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	» de l'origine
TUNISIE . . . . .	» du 5 octobre 1919
TURQUIE . . . . .	» de l'origine

Population totale: environ 717 000 000 d'âmes.

<sup>(1)</sup> La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Serbie-Croatie-Slovénie qui date du 26 février 1921.



*Classe 16.* Matières animales cornées, osseuses et calcaires à l'état naturel, écaille, fanons de baleine, corne, sabots, ivoire, os, nacre, corail, coquillages et carapaces de mollusques et autres animaux.

*Classe 17.* Chaux et charbons animaux.

*Classe 18.* Résidus et déchets végétaux et animaux non compris dans d'autres classes; terre végétale, restes de la culture, de l'élaboration et de la fabrication, marc de raisin et autres pulpes végétales, engrais minéraux et animaux, sciure, copeaux, fumier, guano, rebuts, cendres, produits de la crémation.

*Classe 19.* Graisses, huiles et essences minérales, végétales et animales non comestibles, utilisées pour lubrifier, chauffer ou comme ingrédients pour d'autres usages; essence de térébenthine, huile de lin, cire, blanc de baleine, suif, pétroles, naphte et produits dérivés similaires, glycérine, vaseline, alcools méthyliques et industriels.

*Classe 20.* Adhésifs, couleurs, émaux et vernis préparés, substances pour coller, peindre et cirer et ingrédients et matières colorants naturels et artificiels non compris dans d'autres classes; terre colorante pulvérisée, pigments, aniline, poudres pour dorer, gommes, colles, laques, substances résineuses et agglutinants préparés, couleurs en pâte, mélanges et mastics pour calfeutrer et boucher les interstices, dessiccatifs pour les couleurs, mordants.

*Classe 21.* Savons et substances préparées ou élaborées (non pour la toilette) pour laver, nettoyer, blanchir, écurer, décolorer et dégraisser, détergeants, sels, soude et bleu à laver, amidon et substances pour empeser le linge et les étoffes, pâtes, pommades, poudres et liquides pour polir les métaux, le marbre, la faïence, le verre et autres objets.

*Classe 22.* Verre en plaques et pour le bâtiment, les meubles, les véhicules et objets similaires, sa manufacture et décoration, matières artificielles transparentes similaires, vitraux, glaces de miroir.

*Classe 23.* Carton-pierre, pâtes à papier et leur élaboration non compris dans d'autres classes, cartons imitant le bois pour le bâtiment, les meubles et d'autres constructions, papiers, cartons et produits similaires goudronnés, cirés, huilés, bitumés et préparés de quelque manière analogue que ce soit pour la toiture, l'emballage, le doublage et autres usages industriels, papier renforcé par des fibres ou des tissus.

*Classe 24.* Papiers décoratifs peints, imprimés et élaborés en quelque forme que ce soit, pour la tenture, les verres, la reliure, les étuis et d'autres objets; papiers dorés et argentés, films métalliques et en d'autres matières, succédanés du papier pour des usages de fantaisie.

*Classe 25.* Vannerie, tamis, nattes et objets similaires en osier, fibre, paille et autres matières.

*Classe 26.* Balais, plumeaux, pinceaux, brosses et pinceaux en général.

*Classe 27.* Produits de matières minérales, végétales et animales non compris dans d'autres classes.

*Classe 28.* Outils et instruments en général pour travaux grossiers et fins, non compris dans d'autres classes, coutellerie et instruments tranchants (non pour la chirurgie), armes blanches, machines pour l'industrie

et le ménage, instruments et ustensiles pour la salle à manger, la cuisine et l'office; pierres et appareils à aiguiser les lames en acier, peaux à polir et émeri.

*Classe 29.* Machines et appareils industriels et domestiques pour filer, tisser, coudre et broder et pour la chapellerie, la couture, la cordonnerie et les modes, non compris dans la classe 30, métiers à tisser et à broder, formes et mannequins.

*Classe 30.* Machines, appareils et ustensiles pour le nettoyage en général et pour les opérations y relatives non compris dans d'autres classes, le balayage, l'aspiration de la poussière, la lessive, l'essoration, le repassage, le graissage et le polissage, installations hygiéniques, appareils pour détruire ou capturer les insectes et les animaux nuisibles.

*Classe 31.* Presses, machines et ustensiles pour l'imprimerie, la lithographie et les industries similaires, appareils pour l'impression en trois couleurs, la linotype et la photo-gravure; appareils pour graver ou imprimer, machines à écrire, presses à copier, polygraphes, sceaux, coins, plaques gravées pour imprimer, pierres lithographiques polies.

*Classe 32.* Appareils pour le chauffage, l'éclairage, le tirage et la ventilation en général; fournaies, potagers, poêles; chauffeuses, poêles portatifs, appareils pour réchauffer, conserver la chaleur et réfrigérer, lampes, lanternes et appareils et objets pour la production de la lumière, leurs parties et accessoires, torches, bougies, allumettes et allumeurs.

*Classe 33.* Creusets, retortes, alambics et appareils pour les opérations chimiques et électro-chimiques, appareils pour l'élaboration de drogues, spécialités et médecines non compris dans d'autres classes.

*Classe 34.* Réfrigérants, filtres et appareils pour la fabrication de la glace, des sorbets, des boissons gazeuses et de produits similaires, siphons, extincteurs d'incendie.

*Classe 35.* Ruches, incubatrices et appareils pour la création, la conservation et l'élevage des animaux de toutes espèces.

*Classe 36.* Machines et appareils de toute nature non compris dans d'autres classes; moteurs et véhicules en général, leurs parties et accessoires; générateurs, transformateurs et moteurs électriques, accessoires électriques non destinés à des fins spécialement comprises dans d'autres classes; mauges, emballages, revêtements, bandes isolantes et pour la transmission mécanique, pneumatiques, bandes rigides et élastiques de roues.

*Classe 37.* Télégraphe et téléphone, radio-télégraphie et radio-téléphonie, leurs machines, appareils, parties et accessoires spéciaux non compris dans la classe 36, héliographes, sémaphores et appareils pour signaux.

*Classe 38.* Vaisselle et ustensiles domestiques en argent ou autres métaux précieux et imitations non comprises dans la classe 28, articles en plaqué ou en métaux dorés ou argentés, pièces d'ornementation et de fantaisie en métaux divers, œuvres d'art et leurs imitations ou reproductions industrielles.

*Classe 39.* Chaudronnerie, récipients en métal, industriels et domestiques, non compris dans d'autres classes, vaisselle en métal (autres que les métaux précieux et leurs

imitations), batterie de cuisine, articles en étain et fer verni et émaillé en général.

*Classe 40.* Tonnellerie, récipients et enveloppes en bois, carton, papier, celluloid, toile et matières similaires, sauf le cuir et le caoutchouc; enveloppes pour produits; gaines et emballages.

*Classe 41.* Récipients, services de table ou services à boire en verre, faïence, porcelaine et terre cuite, verrerie, cristallerie, céramique et poterie en général, non compris dans d'autres classes, miroirs.

*Classe 42.* Bois ouvrés, taillés et préparés et meubles de tous matériaux et espèces, y compris les meubles en métal; œuvres de charpenterie, ébénisterie, marqueterie et tapisserie, pâte de sciure et moulages, coffres-forts, lits, sommiers, moulures, cadres.

*Classe 43.* Cordages, cordes et fils de toutes dimensions, matière et composition, sauf ceux en métal, en cuir et en caoutchouc; laine et soie tordues et filées pour coudre, broder, tisser, lier et pour d'autres usages.

*Classe 44.* Filasse et étoupe.

*Classe 45.* Toile et tissus en général en chanvre, coton, lin, poil, crin, laine, soie et autres matières textiles similaires pour les divers confections et usages.

*Classe 46.* Matelas et coussins, couvertures de lit, rideaux, tapis, carpettes, linge de table, drapeaux et articles en toile, étoffe, cuir en général pour s'abriter, pour le confort, la décoration et le ménage; serviettes, peignoirs et feutres.

*Classe 47.* Articles d'habillement, vêtements de dessous et de dessus en général et leurs accessoires; broderies, gants, bas, chaussettes, guêtres, corsets, ceintures, bretelles, jarretières, cravates, cache-nez, mouchoirs.

*Classe 48.* Boutonnerie, passementerie, articles de garniture, mercerie et articles pour couturiers, cordonniers, chapeliers et modistes non compris dans d'autres classes; ceintures, rubans, galons, broderies, dentelles et articles d'ornement et de fantaisie, fils et broderies en or et en argent, bijoux faux, broches, colliers, boucles, crochets, aiguilles à coudre, aiguilles et épingles, articles de nouveauté et de bazar divers.

*Classe 49.* Plumes d'ornement, plantes et fleurs artificielles.

*Classe 50.* Articles de chaussure en général, sauf ceux tricotés et en caoutchouc.

*Classe 51.* Articles de chapellerie en général, sauf ceux tricotés et en caoutchouc.

*Classe 52.* Articles d'usage personnel non compris dans d'autres classes; cannes, parapluies, ombrelles, éventails, portefeilles, portemonnaies et articles similaires en cuir; réticules, sacs à main et articles de mode de cette espèce.

*Classe 53.* Articles pour fumeurs, sauf le tabac et les allumettes, tabatières, porte-cigarettes, machines et instruments portatifs pour cigares, pipes, porte-cigarettes, feuilles et papier pour fumeurs.

*Classe 54.* Pierres et métaux précieux en général, bijoux, leur manufacture, ciselure et gravure et objets en matières fines non compris dans d'autres classes, savoir en écaille, corail, ambre, cristal de roche, nacre, onyx, ivoire.

*Classe 55.* Objets en métal et matières non précieuses gravés, plaques en bronze, marbre et autres matières.

*Classe 56.* Instruments et objets de toilette et articles de coiffeur (sauf les instruments

## ESPAGNE

## DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE  
VINICOLES (1)

(22 octobre 1926)

ARTICLE PREMIER. — Sous le nom de Conseil réglant la dénomination vinicole « *Rioja* » est constituée dans la région *rio-jenne*, avec siège à *Logroño*, une entité appelée à représenter ladite région en tout ce qui concerne l'indication de la provenance de ses vins.

ART. 2. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret royal, le Conseil susmentionné procédera à la délimitation de la zone *riojenne*. Il adressera au Ministère du Travail un rapport motivé en ce qui concerne les lieux qui sont considérés comme étant compris dans les zones *Rioja* haute et *Rioja* basse et qui peuvent — partant — utiliser cette dénomination pour leurs vins et faire usage de la marque collective correspondante.

ART. 3. — Ledit Conseil sera également chargé de procéder à l'enregistrement, à titre de signe de garantie, des marques collectives susmentionnées, et ceci conformément aux dispositions de la loi sur la propriété industrielle, de régler l'usage de ces marques, de dénoncer les actes constituant une fausse indication de provenance (une usurpation du nom *Rioja*) et de proposer les moyens par lesquels il convient — à son sens — de poursuivre les personnes qui les auront commis.

ART. 4. — Le rapport visé par l'article 2 du présent décret sera rédigé après avoir entendu les représentants des localités intéressées. Il en sera de même pour l'inclusion ou l'exclusion d'un lieu ou d'une circonscription administrative. Soit le rapport, soit les modifications auxquelles il donnerait lieu seront remis au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie pour les décisions y relatives.

ART. 5 et 6. — (Composition de la Commission.)

(1) Voir *Gazeta de Madrid* du 29 octobre 1926, p. 580. Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. Francisco Elizaburu, Propiedad industrial, à Madrid (4), Zurbano 21.

tranchants et les pulvérisateurs), appareils pour l'ondulation des cheveux et pour les massages faciaux; polisseurs pour les ongles, peignes, houppes à poudre, brosses, éponges, petits peignes, épingles à cheveux, parures pour la coiffure des dames, postiches.

Classe 57. Savon de toilette, cosmétiques, lotions, teintures et parfumerie en général; substances et préparations spéciales utilisées pour la toilette et le bain, dépilatoires et toniques pour les cheveux; substances aromatiques naturelles et artificielles pour brûles-parfums.

Classe 58. Animaux vivants de toutes espèces; viande comestible, gibier, volaille, poissons, mollusques, œufs et mets frais.

Classe 59. Graisses comestibles, sauf les produits du lait.

Classe 60. Lait en toutes formes; fromage, fromages blancs, beurre, crème et crème fouettée; lait conservé, condensé, évaporé, en poudre et stérilisé; lait frais à l'état naturel ou écrémé; lait caillé, petit-lait.

Classe 61. Huiles comestibles, vinaigre, sel commun, épices, sauces, pâtes et produits apéritifs, aromatiques et colorants utilisés comme ingrédients ou addition par rapport aux mets et aux produits comestibles non compris dans d'autres classes, assaisonnements en général.

Classe 62. Tubercules, bulbes, céréales, grains, fruits, légumes, champignons, algues et produits végétaux comestibles à l'état naturel, frais, séchés ou pressés.

Classe 63. Farines, féculs, malt, fruits et céréales rôtis ou cuits, moulus ou triturés et en une autre forme quelconque d'élaboration; vermicelles, pain.

Classe 64. Substances comestibles en conserve, sauf le lait; viandes salées, fumées, séchées ou congelées; bœuf salé et séché, aliments farcis et marinés; volaille, poissons, mollusques, légumes et viandes préparés et en général produits non sucrés en conserve; extraits et sauces alimentaires conservés.

Classe 65. Substances, composés et herbes utilisés en décoction et en infusion pour préparer des boissons; cacao, thé, café, maté et produits similaires ou succédanés.

Classe 66. Produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie, pâtes, poudres, sirops, jus et composés divers utilisés pour préparer des boissons; sucres et préparations sucrées, fraîches ou en conserve, fruits confits, caramels et pastilles; miel, gelées, confitures, fruits pressés.

Classe 67. Préparations et produits alimentaires non compris en d'autres classes et aliments spéciaux pour enfants et malades.

Classe 68. Boissons non-alcooliques prêtes pour la consommation, jus végétaux à l'état naturel; limonades; eau et boissons gazeuses; eaux minérales de table, naturelles et artificielles; glace, glaces.

Classe 69. Boissons alcooliques; vin, cidre, sirops, bière et produits de la fermentation alcoolique; liqueurs diverses, distillées et composées, alcools éthyliques.

Classe 70. Aliments pour animaux de toutes espèces.

Classe 71. Tabacs élaborés et manufacturés.

Classe 72. Appareils et articles pour la gymnastique et le sport; jeux et jouets.

Classe 73. Articles pour le voyage et les excursions; articles de sellerie; malles, valises et nécessaires, équipements de cheval et pour les chevaux, mors, selles, guêtres,

boucles, courroies, harnais, cordes et travaux en cuir; cabas, besaces, rênes, hameçons et articles de pêche et de chasse; filets, tentes et bâches en général; appareils et ustensiles pour le campement.

Classe 74. Toiles imperméables, linoléums, toiles cirées, huilées, tentes, couvertures et articles similaires et d'habillement confectionnés en gomme et toiles imperméables non compris dans d'autres classes, manteaux, vêtements, chaussures et chapeaux imperméables.

Classe 75. Médicaments et produits chimiques et pharmaceutiques, substances médicinales naturelles, drogues en général et pour des fins industrielles, scientifiques et artistiques, non compris dans d'autres classes, préparations pour usages sanitaires et ayant trait à la santé des hommes, des animaux et des plantes; poisons, insecticides et désinfectants, acides, alcalis, réactifs, ferments, levains, caillette; extraits, sérosités médicinales, injections et vaccins, anesthésiques et calmants.

Classe 76. Engrais artificiels et produits fertilisants chimiques.

Classe 77. Appareils, instruments et articles de chirurgie, de médecine, d'odontologie, d'orthopédie et d'art vétérinaire et accessoires pharmaceutiques et hygiéniques; bandages, cotons, emplâtres, gazes, toile caoutchoutée, cirée; bosties, capsules, seringues, instruments pour l'inhalation, irrigateurs, aspersoirs, instruments pour le massage médical et les frictions, produits pour les malades, compte-gouttes, sondes et appareils et instruments similaires divers, tétius et biberons, pulvérisateurs et fumigateurs, y compris ceux destinés au traitement des maladies des arbres.

Classe 78. Horlogerie et chronométrie.

Classe 79. Appareils et instruments mathématiques, optiques et scientifiques en général et pour mesurer, calculer, peser, contrôler, numérotter et compter; photographie, radiographie, cinématographie et projections lumineuses; leurs appareils et accessoires; papiers sensibilisés pour la photographie et la reproduction des dessins; presses ou cadres servant à ces opérations; appareils scientifiques pour l'enseignement.

Classe 80. Appareils et instruments acoustiques et musicaux en général, appareils photographiques, leurs parties et accessoires.

Classe 81. Imprimés et publications, papeterie en général, papiers, cartons, toiles, instruments et articles non compris dans d'autres classes, pour l'écriture, le dessin, les beaux-arts et l'enseignement; produits pour la reliure; ardoises, plumes, compas, encres et articles colorants pour imprimer, écrire, dessiner et rayer en toutes formes de préparation; crayons de toutes espèces, charbons pour le dessin, chaux et terres colorées en barres, couleurs à l'aquarelle, papiers teints pour calquer et articles similaires.

Classe 82. Armes de tous genres non comprises dans la classe 28 et substances explosives; appareils destructeurs de guerre, munitions et cartouches, produits pyrotechniques, accessoires.

Classe 83. Articles non compris dans les classes précédentes.

## LETTONIE

## LOI

PORTANT COMPLÉMENT DE LA LOI SUR L'INDUSTRIE

(Du 28 mai 1925.)<sup>(1)</sup>

L'article 157 du Règlement russe sur l'industrie<sup>(2)</sup> (législation impériale, *N. de la Réd.*) doit être complété par les observations suivantes :

*Observation I.* — Les inventions, améliorations, marques, dessins et modèles de fabrique appartenant à des ressortissants étrangers et protégés en Russie jusqu'au 25 octobre 1917 jouiront de la protection en Lettonie conformément aux prescriptions qui étaient en vigueur en Russie à ce moment, pourvu qu'une requête soit déposée à cet effet, dans deux ans à compter de la date indiquée à l'observation IV *in fine*, auprès de l'Administration des brevets du Département de l'Industrie du Ministère letton des Finances.

*Observation II.* — En sus des preuves de la protection énumérées dans la loi en ce qui concerne les inventions, les modèles et les marques, et des annexes prévues par les dispositions relatives à la délivrance des brevets, les demandes doivent être accompagnées du certificat du brevet ou d'un document attestant que la marque, le dessin ou le modèle ont été enregistrés en Russie conformément aux dispositions de la législation (impériale, *N. de la Réd.*) de ce pays. Les taxes à payer pour ces documents seront les mêmes que s'il s'agissait de documents nouveaux.

*Observation III.* — Au cours de la période de deux ans prévue par l'observation I, les ressortissants étrangers pourront former opposition par la voie des tribunaux contre les brevets délivrés et les marques, dessins ou modèles enregistrés en Lettonie qui seraient identiques à ceux délivrés ou enregistrés auparavant en Russie en leur faveur.

Ces affaires doivent être portées devant le tribunal de district de Riga.

*Observation IV.* — Les droits ci-dessus, qui complètent l'article 157 de la loi sur l'industrie, n'appartiennent qu'aux ressortissants des États avec lesquels la Lettonie a conclu des traités de commerce. En ce qui concerne les États dont les traités de commerce avec la Lettonie ont déjà été ratifiés, les deux ans prévus par les observations I et III seront comptés à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour

tous les autres États, ce délai commencera à courir à partir de la ratification du traité de commerce.

## MAROC

## DAHIR

RENDANT OBLIGATOIRE L'IMMATRICULATION DES COMMERÇANTS ET DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES SUR LE REGISTRE DU COMMERCE

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1926 [22 safar 1345].)<sup>(1)</sup>

Louange à Dieu seul !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

*a décidé ce qui suit :*

## TITRE PREMIER

*Du registre du commerce*

ARTICLE PREMIER. — Le registre du commerce institué par l'article 19 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce fonctionnera désormais de la manière suivante.

ART. 2. — La tenue du registre du commerce par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui doivent y être faites, sont surveillées par le président du tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque année à cet effet.

ART. 3. — Dans ce registre sont immatriculés les commerçants marocains, français ou étrangers ayant dans la zone française de l'Empire chérifien soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence, les sociétés commerciales marocaines ou françaises et les sociétés commerciales étrangères ayant dans la zone française de l'Empire chérifien soit leur siège social, soit une succursale ou une agence.

Sont portées au registre du commerce dans les conditions ci-après, les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés dont l'inscription est prescrite par le présent dahir.

## TITRE DEUXIÈME

*Des commerçants ayant dans la zone française de l'Empire chérifien, soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence*

ART. 4. — Tout commerçant doit, dans les trois mois de l'ouverture de son fonds de commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de commerce, requérir du secrétaire-greffier du tribunal de première

instance dans le ressort duquel son fonds est exploité, son immatriculation dans le registre du commerce.

Le requérant remet au secrétaire-greffier une déclaration en double exemplaire sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique :

- 1° le nom patronymique et les prénoms du commerçant ;
- 2° le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme ;
- 3° la date et le lieu de sa naissance ;
- 4° sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci ;
- 5° s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation ou le consentement expresse qu'il leur a été donné en vertu des articles 4, 5 et 6 du dahir formant code de commerce ;
- 6° le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 55 à 59 du dahir formant code de commerce ;
- 7° l'objet du commerce ;
- 8° les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce au Maroc, en France ou à l'étranger ;
- 9° l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;
- 10° les nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des fondateurs de pouvoirs avec toutes les indications prescrites par les dispositions du § 4 du présent article ;
- 11° les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Le secrétaire-greffier copie sur le registre du commerce (registre analytique) le contenu de la déclaration et remet au requérant l'un des deux exemplaires de celle-ci, sur lequel il certifie avoir opéré cette copie.

ART. 5. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

- 1° tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;
- 2° les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant ;
- 3° l'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, dans les conditions prévues par le statut personnel de l'intéressé ;
- 4° le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste ;

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 30 novembre 1926, p. 244.

<sup>(2)</sup> Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 389.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration marocaine.

- 5° les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce déposées par le commerçant ;
- 6° les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée ;
- 7° les jugements ou arrêts déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire, homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture ; les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation, avec indication, s'il y a lieu, du remboursement intégral des créanciers ;
- 8° la cession du fonds de commerce ;
- 9° tous les faits énumérés par le présent article, intéressant les commerçants n'ayant pas leur établissement principal en zone française, mais y possédant une succursale ou une agence, ainsi que les jugements rendus à l'encontre des mêmes personnes par des tribunaux français autres que ceux du Maroc, et les jugements rendus à l'étranger et déclarés exécutoires par un tribunal de la zone française.

Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les §§ 4, 3, 5 et 8 du présent article ; elles le sont par le secrétaire-greffier du tribunal ou de la Cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les §§ 2, 6, 7 et 9 du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le secrétaire-greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au secrétariat-greffe duquel est tenu le registre du commerce, ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du § 4 du présent article.

#### TITRE TROISIÈME

##### *Des sociétés commerciales marocaines, françaises ou étrangères*

ART. 6. — Toute société commerciale marocaine, française ou étrangère, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, à responsabilité limitée ou anonyme, ayant soit son siège social, soit une succursale ou une agence dans la zone française de l'Empire chérifien, doit être immatriculée dans le registre du commerce du tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi soit son siège social, soit une succursale ou une agence.

L'immatriculation doit être requise dans les trois mois de la constitution de la société soit par les gérants, soit par les administrateurs, ou dans les trois mois de l'ouverture

de la succursale ou de l'agence, par le directeur de cette succursale ou de cette agence.

Les requérants produisent au secrétaire-greffier du tribunal de première instance du siège social, de la succursale, ou de l'agence, une déclaration en double exemplaire sur papier libre signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 37 du dahir formant code de commerce.

Cette déclaration mentionne :

- 1° les noms et prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le § 4 de l'article 4 ;
- 2° la raison sociale ou la dénomination de la société ;
- 3° l'objet de la société ;
- 4° les lieux où la société a des succursales ou agences au Maroc, en France ou à l'étranger ;
- 5° les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseils de surveillance des sociétés en commandite ; la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur nationalité, avec les indications prescrites par le § 4 de l'article 4 ;
- 6° le montant du capital social et le montant des sommes en valeur à fournir par les actionnaires et commanditaires ;
- 7° l'époque où la société a commencé et celle où elle doit finir ;
- 8° la nature de la société ;
- 9° si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Le secrétaire-greffier copie sur le registre du commerce (registre analytique) le contenu de la déclaration et remet au requérant l'un des deux exemplaires de celle-ci, sur lequel il certifie avoir opéré cette copie.

ART. 7. — Doivent être aussi mentionnés dans le registre du commerce :

- 1° tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;
- 2° les noms, prénoms, date, lieu de naissance et nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes indications prescrites par le § 4 de l'article 4 ;
- 3° les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce déposées par la société.

L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ;

- 4° les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;
- 5° les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements ou arrêts s'y rattachant mentionnés par le § 7 de l'article 5.

#### TITRE QUATRIÈME

##### *Du registre central du commerce*

ART. 8. — Le registre central du commerce, tenu pour toute la zone française de l'Empire chérifien à l'Office de la propriété industrielle à Rabat, doit porter les mentions qui sont transmises au directeur de l'Office de la propriété industrielle par le secrétaire-greffier qui a opéré l'inscription, dans le mois de celle-ci.

Ces mentions consistent seulement dans les nom, prénoms de chaque commerçant, dans le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme, avec indication de la date et du lieu de sa naissance, dans la raison sociale ou la dénomination de chaque société, avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la société commerciale est immatriculé.

#### TITRE CINQUIÈME

##### *De l'indication de l'immatriculation au registre du commerce sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés commerciales*

ART. 9. — Tout commerçant, toute société commerciale, assujetti par les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent dahir à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, de son agence ou de sa succursale, est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du tribunal de première instance au secrétariat-greffe duquel il est immatriculé ainsi que le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce tenu dans ledit secrétariat-greffe.

Ces mêmes mentions doivent également figurer sur les cartes présentées par les voyageurs ou représentants accrédités par la maison (cartes de circulation ou cartes de représentation de maisons).

#### TITRE SIXIÈME

##### *Dispositions générales*

ART. 10. — L'immatriculation est exigée dans chaque ressort du tribunal de première instance où il existe des succursales ou agences. Mais il suffit que dans les registres du commerce de ces tribunaux, le commerçant ou la société ayant son établissement principal ou son siège social dans

la zone française de l'Empire chérifien soit mentionné au registre du commerce sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination, avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

Si des commerçants marocains, français ou étrangers, ou si des sociétés commerciales marocaines, françaises ou étrangères, visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent dahir, ont, en zone française, plusieurs succursales ou agences de leur établissement situé hors de ladite zone, ces commerçants ou ces sociétés commerciales ne sont soumis aux dispositions de ces mêmes articles que dans le ressort judiciaire où est située la principale de ces succursales ou agences. Dans les ressorts de tribunal où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le précédent alinéa.

ART. 11. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court, pour les jugements et arrêts, du jour où ils ont été rendus.

ART. 12. — Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes respectivement prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7 du présent dahir.

ART. 13. — Aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le registre du commerce d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le secrétaire-greffier du tribunal que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes, ou d'un acte de cession de fonds de commerce ou, à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par le chef des services municipaux ou le représentant de l'autorité locale de contrôle, attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration.

ART. 14. — Le secrétaire-greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises dans les conditions indiquées aux précédents articles, que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par le présent dahir.

Il signale au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

ART. 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder

sans qu'il y ait cession de fonds de commerce, ou quand une société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant ou par ses héritiers ou par les gérants ou administrateurs de la société en fonctions au moment de sa dissolution.

ART. 16. — Seul le registre central du commerce est public.

ART. 17. — Toutefois, toute personne peut se faire délivrer aussi bien par le secrétaire-greffier, sans communication du registre du commerce, que par le directeur de l'Office de la propriété industrielle avec communication du registre central, une copie des inscriptions portées sur le registre du commerce ou sur le registre central ou un certificat qu'il n'existe point d'inscription.

Les copies ou certificats sont certifiés conformes soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le directeur de l'Office de la propriété industrielle.

ART. 18. — Les copies ou extraits du registre du commerce délivrés par le secrétaire-greffier ne doivent pas mentionner :

- 1° les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;
- 2° les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, lorsqu'il y a eu mainlevée ;
- 3° les nantissements du fonds de commerce, quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans un délai de 5 ans.

#### TITRE SEPTIÈME

##### *Droits et taxes*

ART. 19. — L'immatriculation au registre du commerce donne lieu à la perception, par le secrétaire-greffier qui la reçoit, d'une taxe unique de 20 francs, dans laquelle sont compris tous les frais relatifs à l'inscription de la déclaration produite sur le registre du commerce et à sa transcription sur le registre central du commerce.

ART. 20. — Les intéressés assujettis par les dispositions du présent dahir à se faire immatriculer au registre du commerce sont dispensés de l'acquiescement de la nouvelle taxe prévue à l'article précédent, s'ils se trouvent avoir déjà déposé leur firme au registre du commerce, conformément aux dispositions de Notre dahir du 11 mai 1924 (3 ramadan 1339).

ART. 21. — Toute délivrance de copie des inscriptions portées au registre du com-

merce ou au registre central du commerce, toute délivrance de certificat négatif ou de certificat d'immatriculation auxdits registres, donne lieu à la perception par le secrétaire-greffier, ou par le directeur de l'Office de la propriété industrielle, d'une taxe uniforme de 5 francs.

#### TITRE HUITIÈME

##### *Sanctions*

ART. 22. — Les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents pour statuer sur les infractions aux dispositions du présent dahir.

ART. 23. — Est puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.), tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société commerciale, tout directeur d'une succursale ou d'une agence d'un établissement ou d'une société commerciale tenu par les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent dahir à se faire immatriculer au registre du commerce, qui ne requiert pas, dans les délais prescrits par le présent dahir, les inscriptions obligatoires.

L'amende est prononcée par le tribunal de première instance, statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve l'intéressé, sur la réquisition du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture dans la zone française de l'Empire chérifien d'une succursale ou d'une agence d'un établissement situé en dehors de ladite zone sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

ART. 24. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2000 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le jugement prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

ART. 25. — Toute infraction aux dispositions de l'article 9 du présent dahir, relatif à l'indication de certaines mentions sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés commerciales, entraînera l'application des sanctions établies par l'article 23 du présent dahir.

ART. 26. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi, figurant dans la mention portée sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés commerciales, sera punie des peines prévues par l'article 24 du présent dahir.

ART. 27. — En cas de récidive, les peines prévues aux précédents articles 24 et 26 du présent dahir seront portées au double.

ART. 28. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par les articles 24 et 26 ci-dessus.

#### TITRE NEUVIÈME

##### *Dispositions spéciales et transitoires*

ART. 29. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent dahir et, notamment, les formes de la déclaration à produire par les commerçants et les sociétés commerciales lors de leur immatriculation, la contenance des registres, certificats, extraits, copies et de tous autres documents officiels se rapportant au présent dahir, ainsi que le mode de perception des taxes prévues aux articles 19 et 21 ci-dessus.

ART. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir et notamment :

1° le deuxième alinéa de l'article 88 du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1344) relatif à la protection de la propriété industrielle ;

2° les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas de l'article 40 (annexe n° 1) du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) sur les perceptions.

ART. 31. — Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales, assujettis à l'immatriculation dans le registre du commerce par les dispositions du présent dahir, doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur.

ART. 32. — Les commerçants ou les sociétés commerciales qui ont déposé leur nom ou leur firme sur le registre du commerce antérieurement à la promulgation du présent dahir doivent également se conformer aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent dahir, dans le délai fixé à l'article ci-dessus.

ART. 33. — A titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les obligations imposées par le présent dahir ne s'appliqueront pas aux commerçants indigènes inscrits dans les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes du tableau A des patentes.

ART. 34. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1927.

## POLOGNE

### LOI

#### CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 2 août 1926.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — (1) Tout industriel est qualifié pour demander qu'un autre industriel (un concurrent) ne commette par devers ses clients aucun acte propre à créer chez les personnes auxquelles il vend ses produits ou marchandises ou il prête ses services l'impression erronée qu'ils proviennent du premier industriel.

(2) Tout industriel dont les droits ont été lésés peut demander la cessation des agissements et la suppression des indications propres à induire l'acheteur en erreur. Si un industriel a déjà constaté une diminution de sa clientèle, le coupable devra restituer l'enrichissement illégitimement acquis aux dépens du demandeur pendant les trois années qui précèdent la date du dépôt de la demande au tribunal. Si le détournement de la clientèle est dû à la mauvaise foi ou à la négligence manifeste du concurrent, il devra réparer tous les dommages subis par la partie lésée et la dédommager des préjudices de nature personnelle, en tant que ce dédommagement ne résulte point du jugement pénal, par la publication du jugement et, en cas de mauvaise foi, par le paiement d'une amende. Au lieu des dites prestations patrimoniales, la partie lésée peut demander une somme forfaitaire ne dépassant pas 10 000 zloty.

(3) Le droit de demander la cessation, la suppression des causes, la réparation des dommages et la satisfaction appartient à la partie lésée même contre les personnes qui n'ont fait que collaborer à la pénétration illicite dans le cercle de sa clientèle. Les complices répondent solidairement avec le coupable. Les complices ne sont pas considérés comme responsables lorsqu'ils n'ont pas pu refuser de prendre part aux actes punissables, en raison de leurs rapports de dépendance envers le coupable.

(4) Les actions prévues par le présent article se prescrivent par trois ans. Le délai de prescription sera compté séparément pour chaque acte punissable.

ART. 2. — (1) La désignation d'une entreprise ne doit pas être libellée d'une manière propre à amener l'acheteur à la confondre avec celle d'une entreprise concurrente, quel que soit le siège de cette dernière. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à toute contravention aux prescriptions ci-dessus.

(2) Toute personne qui, se basant sur son droit (p. ex. sur le droit au nom) désigne son entreprise d'une manière propre à pouvoir amener l'acheteur à la confondre avec une autre entreprise concurrente ayant antérieurement adopté une désignation similaire, doit supprimer cette possibilité de confusion en apportant à ladite désignation une adjonction appropriée.

Cependant, sur la requête du deuxième usager de la désignation, le tribunal pourra également ordonner, s'il le juge bon, au premier usager, alors même qu'il serait le demandeur, d'ajouter lui aussi à la désignation une mention propre à supprimer toute possibilité de confusion.

ART. 3. — Toute personne qui, en dehors des cas visés par les articles 1 et 2, aura porté préjudice à un industriel par des actes contraires aux dispositions légales ou aux bonnes mœurs (honnêteté commerciale), tel que le fait de colporter des affirmations inexactes au sujet de l'entreprise d'un concurrent, d'inciter, dans un but de concurrence, le personnel de celui-ci à négliger ses devoirs professionnels, de divulguer des secrets de fabrique ou de commerce d'une entreprise, etc., devra cesser ces agissements ; si elle est de mauvaise foi, elle sera tenue à la réparation des dommages et à donner satisfaction à la partie lésée. Les prescriptions contenues dans l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux actions intentées du chef ci-dessus mentionné.

ART. 4. — (1) Si la clientèle est attirée vers une entreprise par le fait que les produits, les marchandises ou les services qu'elle y trouve proviennent d'une circonscription géographique déterminée ou que le propriétaire appartient à une association industrielle spéciale, et si un industriel induit sa clientèle en erreur en éveillant la conviction que les produits, marchandises ou services qu'il offre proviennent de cette circonscription géographique ou d'entreprises appartenant à cette association, ou si un tiers porte préjudice à des entreprises de ce genre en colportant sur leur compte des affirmations inexactes ou en divulguant leurs secrets de fabrique, sont qualifiés pour porter plainte : tout industriel fabricant les mêmes produits dans la circonscription géographique dont il s'agit, les représentations collectives de ces entreprises et tout commerçant qui se livre à la vente des produits en question.

(2) Sur la requête du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou du Ministre de l'Agriculture et des Domaines de l'État, le Conseil des ministres pourra établir, par une ordonnance à publier dans le *Dziennik Ustaw* de la République Polonaise, les conditions pour l'emploi des noms régionaux,

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* du 30 novembre 1926, p. 253.

ainsi que les limites des circonscriptions géographiques auxquelles ces noms s'appliquent.

(3) Sur la requête du Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Conseil des ministres pourra interdire, dans le cadre des obligations assumées par la République Polonaise en vertu de conventions internationales, l'usage de noms de localités pour désigner des marchandises produites ou importées en Pologne, qui ne proviennent pas des localités indiquées par ces noms et ceci alors même que ces noms constitueraient en Pologne des notions génériques ou qu'ils seraient propres, en vertu des mentions qui les accompagnent, à être utilisés comme notions génériques dans le commerce intérieur. Dans l'interdiction à publier, en vertu du présent article, dans le *Dziennik Ustaw*, ces noms doivent être exposés d'une manière détaillée. Il est nécessaire, pour que le Conseil des ministres décrète et publie l'interdiction susdite, que le gouvernement de l'État envers lequel la République Polonaise a assumé l'obligation susmentionnée notifie (au Gouvernement polonais, *Note de la Réd.*) les noms en question et qu'il produise la preuve que les noms ainsi notifiés jouissent de la protection dans cet État. Toute contravention à cette interdiction peut faire l'objet d'une plainte déposée conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

ART. 5. — (1) Sont compétentes pour les affaires de droit civil basées sur les articles 1 à 4 de la présente loi les Chambres pour affaires commerciales des Tribunaux de district.

(2) Les affaires peuvent également être portées devant le tribunal dans la circonscription duquel les actes motivant l'action ont été commis.

ART. 6. — (1) Toute personne qui, dans le but d'attirer la clientèle et de faciliter la concurrence, aura sciemment divulgué en général ou dans un cercle étendu de personnes, sur l'état de ses affaires ou de celles d'autrui — qualité, espèce, valeur, origine, mode d'emploi des produits, marchandises ou services; façonnement des produits ou marchandises; principes et procédés de fabrication; établissement des prix; soldes et autres ventes au rabais (telles que pseudo-liquidations; vente de marchandises provenant d'une masse en faillite, etc.); caractéristique de l'entreprise, du propriétaire ou de son personnel; droits dont l'entreprise jouit, etc. — des affirmations fausses et propres à induire le public en erreur, sera punie d'une amende de 60 000 zloty au maximum ou d'un emprisonnement pendant trois semaines au plus ou des deux

peines à la fois. En cas de circonstances aggravantes, l'amende peut être portée à 12 000 zloty et l'emprisonnement à six semaines.

(2) Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque le public ou l'acheteur sont sciemment induits en erreur par des marques ou des indications figuratives, plastiques, numériques, verbales ou de couleur apposées sur les marchandises, l'établissement, le magasin ou les meubles de bureau de l'entreprise.

(3) Le tribunal peut, soit d'office, soit sur la requête du Ministère public, ordonner que le public ou les acheteurs soient éclairés, aux frais de la partie succombante, au sujet des faits qui les ont induits en erreur. Il peut notamment ordonner: la publication dans la presse quotidienne ou l'affichage dans les locaux de l'entreprise d'une notice propre à rétablir la situation réelle; la publication du jugement; la suppression des désignations, avis et autres moyens utilisés pour induire le public en erreur, etc.

ART. 7. — (1) Sur la requête commune des Ministres du Commerce et de l'Industrie et de l'Intérieur, le Conseil des Ministres peut ordonner, aux termes du présent article — par un décret à publier dans le *Dziennik Ustaw* — que certaines marchandises ne peuvent être vendues en détail qu'en une quantité déterminée et avec l'indication de la quantité (poids, mesure, nombre), de la qualité et de l'origine.

(2) Toute contravention à de telles dispositions sera punie d'une amende jusqu'à 600 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à 3 jours ou des deux peines à la fois.

ART. 8. — (1) Sur la requête commune des Ministres du Commerce et de l'Industrie et de l'Intérieur, le Conseil des ministres peut interdire, aux termes du présent article — par un décret à publier dans le *Dziennik Ustaw* — la conclusion de contrats par lesquels un industriel tend à faciliter, contrairement aux principes de la concurrence loyale, les conditions de vente de ses produits.

(2) Peuvent notamment être interdits les contrats en vertu desquels une partie s'oblige à livrer des marchandises dont le prix est payable dans tous les cas, ou à prêter ses services à la condition que l'autre partie lui procure dans les mêmes circonstances un nombre déterminé de clients dans un délai établi (boule-de-neige).

(3) Toute personne coupable d'avoir induit autrui à conclure un contrat interdit sera punie d'une amende jusqu'à 2000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à 10 jours ou des deux peines à la fois. Les contrats conclus en contravention à cette interdiction

peuvent être annulés à la requête de la partie lésée.

ART. 9. — (1) Toute personne qui aura fait sciemment au sujet d'une entreprise ou d'un industriel des affirmations fausses, propres à intimider les acheteurs ou à détruire le crédit de cet industriel, sera punie d'une amende jusqu'à 12 000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 semaines ou des deux peines à la fois.

(2) La procédure pénale ne sera engagée que sur la requête de la partie lésée. Si les actes punissables sont dirigés en général contre des entreprises situées dans une région et appartenant à une association déterminées, les personnes qualifiées pour intenter des actions civiles (art. 4, al. 1) pourront provoquer l'ouverture de la procédure pénale ci-dessus mentionnée.

(3) Sur la requête de la partie lésée, le tribunal peut rendre, aux frais de la partie succombante, les ordonnances propres à rectifier l'erreur dans laquelle le public et les acheteurs ont été induits. Ces ordonnances peuvent consister dans des insertions, dans la presse quotidienne, rétablissant la vérité, dans la publication du jugement, etc.

ART. 10. — (1) Toute personne qui, d'une manière contraire à la présente loi ou aux bonnes mœurs, aura appris des secrets de fabrique ou de commerce d'une entreprise et les aura utilisés dans un but de concurrence ou dévoilés à des tiers sera punie d'une amende jusqu'à 12 000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 semaines ou des deux peines à la fois.

(2) La même peine frappera les employés d'une entreprise qui, pendant la durée de leur contrat de travail ou dans les deux ans suivant son échéance, auront dévoilé, dans un but de concurrence ou afin de nuire à l'employeur, les secrets de fabrique ou de commerce qui leur avaient été confiés pour leur service ou qu'ils avaient appris au courant de leur travail.

(3) La même peine frappera toute personne qui aura offert, promis ou assuré aux directeurs, aux fondés de pouvoir d'une entreprise ou aux personnes désignées par ceux-ci des avantages matériels ou autres pour les induire à conclure des contrats d'achat ou de vente à des conditions plus favorables que les conditions courantes. La même peine frappera les directeurs ou les fondés de pouvoir d'une entreprise qui auront souffert que les avantages susdits soient offerts à eux-mêmes ou à des tiers à titre de récompense pour la conclusion de contrats d'achat ou de vente à des conditions privilégiées.

(4) La procédure pénale ne sera engagée que sur la requête de la partie lésée. Lors-

qu'il s'agit de secrets communs à des entreprises situées dans une région ou appartenant à une association déterminées, la plainte peut être portée, dans le cas prévu par l'alinéa 1 du présent article, par les personnes qualifiées pour intenter des actions civiles (art. 4, al. 1) et, dans le cas prévu par l'alinéa 2, par l'employeur qui était ou qui est lié à l'ouvrier incriminé par un contrat de travail.

ART. 11. — (1) Contre les personnes condamnées aux peines prévues par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 pourront être formulées par une action civile, en faveur de la partie lésée, les prétentions mentionnées dans l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Ces prétentions pourront être formulées directement, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, par la voie civile, sans les faire dépendre d'une procédure pénale.

(3) La procédure engagée sur plainte privée pourra en tout temps être abandonnée par suite d'un accord entre les parties.

ART. 12. — La juridiction pénale appartient, dans les cas prévus par les articles 6, 9 et 10, aux tribunaux de district et, dans les cas prévus par l'article 8, aux tribunaux d'arrondissement; dans les anciennes provinces russes, ce sont les justices de paix qui sont compétentes.

ART. 13. — (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'agriculture, à la sylviculture et à l'industrie minière.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la répression de la concurrence déloyale en ce qui concerne les professions libres qui possèdent, pour cette répression par la voie disciplinaire, des organisations réglées par la loi.

ART. 14. — En dehors des cas réglés par des conventions internationales, la protection accordée en vertu de la présente loi ne peut être revendiquée par les ressortissants étrangers qui ne possèdent pas sur le territoire de la République Polonaise leur établissement principal que dans la mesure où l'État dans lequel cet établissement principal se trouve accorde la réciprocité de traitement aux ressortissants polonais.

ART. 15. — (1) Les dispositions des lois antérieures concernant la répression de la concurrence déloyale demeurent en vigueur pour autant qu'elles n'ont pas été modifiées par la présente loi.

(2) Dans les cas où la présente loi ne prévoit, pour certains actes, que des conséquences civiles, alors que les lois antérieures les considèrent comme passibles de sanctions pénales, les dispositions pénales antérieures demeurent en vigueur à

côté des dispositions civiles contenues dans la présente loi.

(3) Les dispositions pénales prévues par la présente loi ne sont applicables que pour autant que l'acte punissable n'est pas frappé par d'autres lois de peines plus sévères.

ART. 16. — Sur la requête du ministre compétent, le Conseil des ministres peut rendre une ordonnance en vertu de laquelle les autorités de frontière et notamment les douanes sont autorisées, aux conditions et avec les suites à préciser dans l'ordonnance, à retenir à l'importation ou à l'exportation les marchandises munies d'indications contraires aux dispositions de la présente loi ou de celle sur les marques pendant le délai nécessaire pour qu'une décision judiciaire puisse être rendue à leur sujet.

ART. 17. — Jusqu'à ce que la République Polonaise se soit donné des dispositions pénales uniformes, aucune procédure pénale ne devra être engagée contre des actes punissables aux termes des articles 6, 9 et 10 de la présente loi, lorsque trois ans se seront écoulés depuis qu'ils ont été commis. Les actes punissables en vertu de l'article 8 se prescrivent par une année.

ART. 18. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi les Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice.

ART. 19. — La présente loi entre en vigueur 14 jours après sa promulgation<sup>(1)</sup>. A partir de cette date, la loi du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale est abrogée.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1926

L'année 1926 a été pour nous celle de la liquidation — encore inachevée — de la Conférence de La Haye. Le volume y relatif, qui contient 644 pages avec une table analytique détaillée, a été mis en vente au mois de mai. Il ne reste plus qu'à attendre la ratification des Actes par les États contractants. Comme on le sait, la Conférence avait dû remettre à une Réunion technique des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, à convoquer à Berne en 1926 par le Bureau international, le soin d'examiner: 1° la simplification des forma-

lités pour le dépôt des demandes de brevets; 2° la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques; 3° éventuellement d'autres questions d'ordre technique<sup>(1)</sup>.

Par une circulaire datée du 18 février 1926, le Bureau international, s'acquittant de la mission qui lui était confiée, invita les Administrations à lui faire connaître, avant le 1<sup>er</sup> juin 1926, les propositions et observations qu'elles croyaient devoir faire au sujet du projet de règlement concernant les formalités pour le dépôt des demandes de brevets et du projet de classification des produits déjà soumis à la Conférence de La Haye<sup>(2)</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet, il fut en mesure de communiquer aux pays de l'Union l'état des propositions, contre-propositions et observations qui lui avaient été transmises et il convoqua la Réunion pour le 18 octobre, salle du Conseil des États, Palais du Parlement à Berne. Vingt pays se firent représenter par vingt-cinq Délégués. Après huit séances de travail, la Réunion adopta, le 23 octobre, deux Procès-verbaux finals. Le premier, signé par tous les Délégués — sous le bénéfice des réserves formulées sur quelques points par certains d'entre eux — manifesta entre autres le désir que les résolutions prises, en ce qui concerne les demandes de brevets, soient entérinées à bref délai par les divers pays, et émet le vœu que les diverses Administrations étudient avec bienveillance la possibilité d'adopter, à titre de classification auxiliaire pour les brevets, la classification décimale du Bureau bibliographique international de Bruxelles<sup>(3)</sup>. L'Italie a été le premier pays à donner suite au désir exprimé par la Réunion au sujet des demandes de brevets; dans une lettre du Ministère de l'Économie nationale, du 9 décembre 1926, elle annonce que les résolutions adoptées feront l'objet d'un règlement élaboré par le Bureau italien de la propriété industrielle au plus tard dans un délai de trois mois<sup>(4)</sup>.

Quant au deuxième Procès-verbal final, il est signé par les Délégués de dix-sept pays seulement; le Délégué de la France, du Maroc et de la Tunisie déclara ne pouvoir l'accepter, parce que ce Procès-verbal crée, pour l'élaboration d'une classification uniforme des produits en vue de l'enregistrement des marques, une Commission spéciale qui, dit-il, est un organisme nouveau, non prévu dans les Conventions, et qui, dès lors, n'a aucune autorité effective. Pour répondre aux scrupules exposés par le Délégué des trois pays précités, l'assemblée décida que ses travaux, organisés en vertu

(1) Voir *Actes de La Haye*, p. 586.

(2) *Ibid.*, p. 307 et 325.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 208.

(4) *Ibid.*, 1926, p. 253.

(1) La loi a été promulguée le 25 septembre 1926.

d'une décision de la Conférence de La Haye, ne seraient pas considérés comme clos, mais seulement comme interrompus et repris lorsque la Commission — simple émanation de la Réunion elle-même — aurait achevé la tâche qui venait de lui être confiée.

La Commission, présidée par le Directeur du Bureau international et composée des cinq membres suivants: MM. Duchesne (Allemagne), Jarratt (Grande-Bretagne), Kraft (Suisse), Mavaut (Belgique) et Prins (Pays-Bas) tint sa première séance immédiatement après la signature des Procès-verbaux finals. Elle commença par se mettre d'accord au sujet des travaux préparatoires à effectuer et décida de faire préparer par le Bureau international, avec l'aide de certaines Administrations, une liste très complète, en français, en allemand et en anglais, des produits pour lesquels la protection des marques a été revendiquée, avec l'indication, pour chacun de ces produits, de la classe ou des classes dans lesquelles il est rangé d'après les classifications du Bureau international, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Ce gros travail, qui peut se baser sur la nomenclature d'environ 6500 produits déjà dressée par l'Administration allemande, est en bonne voie d'exécution, et l'espoir d'obtenir dans un avenir plus ou moins proche une classification internationale pourrait bien ne pas être vain.

\* \* \*

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle n'a bénéficié d'aucune adhésion proprement dite au cours de l'année 1926. Il est vrai que, dans une note du 25 février 1926, la Légation de Sa Majesté britannique a désiré que l'adhésion du Territoire de Papoua et du Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée fût notifiée expressément, mais il s'agissait simplement de compléter l'adhésion à titre de pays indépendant de la Fédération Australienne, qui jusqu'en 1925 n'appartenait à l'Union qu'à titre de colonie britannique.

L'Union générale comprend actuellement 38 pays cotisants et la population totale des territoires unionistes s'élève à environ 720 millions d'âmes.

Pour la première fois depuis qu'elles existent, les Unions restreintes constituées pour l'enregistrement international des marques de fabrique et pour la répression des fausses indications de provenance ont dû prendre note d'une dénonciation. On sait que, par une note du 21 décembre 1925, la Lettonie a dénoncé les deux Arrangements de Madrid, ou, plus exactement, révoqué l'adhésion que, par erreur, elle avait donnée à ces deux Arrangements le 6 juillet précédent. Conformément à l'article 17<sup>bis</sup>

de la Convention, cette dénonciation est devenue effective une année plus tard, c'est-à-dire à partir du 21 décembre 1926. Or, pendant le temps où la Lettonie faisait partie de l'Union restreinte, les marques internationales qu'elle n'a pas refusées et pour lesquelles le délai légal de protection durait encore, ont joui de la protection dans ce pays. Il eût été à tout le moins inéquitable qu'elles cessassent d'être protégées à partir du jour où la dénonciation a pris effet. Les opinions sont même partagées sur le point de savoir si la protection ne leur était pas acquise en Lettonie, sauf refus dans l'année de la notification, pour la durée de vingt ans à partir de l'enregistrement. La Lettonie a compris qu'elle ne pouvait pas se dégager ainsi sans autre forme de procès, et, ne voulant pas aller jusqu'à accorder la protection de vingt ans, elle a mis les marques internationales enregistrées jusqu'au 21 décembre 1926 au bénéfice d'un droit de priorité jusqu'au 21 avril 1927, mais elle ne continuera à les protéger que si, par l'entremise d'un mandataire domicilié en Lettonie, elles sont déposées à nouveau avant cette date auprès de l'autorité compétente<sup>(1)</sup>. La preuve de l'enregistrement international peut se faire: 1° par une déclaration légalisée par l'autorité compétente, c'est-à-dire par un extrait du registre international des marques, sans légalisation consulaire; 2° par l'indication de la date et du lieu où l'enregistrement international a été publié. D'une communication faite par l'Administration lettone au Bureau international à la date du 16/20 décembre 1926, il semble résulter que *Les Marques internationales* seules sont envisagées par la Lettonie comme une publication officielle des marques enregistrées en vertu de l'Arrangement de Madrid, mais que les déposants auront rempli la deuxième des exigences formulées dans la loi du 5 octobre 1926, s'ils indiquent l'année et le numéro de cette publication où figure la marque déposée. Si la solution ainsi adoptée par la Lettonie n'est pas satisfaisante à tous les points de vue, elle laisse du moins momentanément une porte ouverte à ceux pour qui la protection dans ce pays présente un intérêt considérable.

\* \* \*

L'année 1926 marque un nouveau recul, cette fois assez considérable, dans le nombre des marques déposées à l'enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Madrid. De 5387 en 1925, ce nombre est tombé à 4888 en 1926, soit une diminution de 499 marques. Ce résultat ne laisse pas d'être surprenant. Si, l'année dernière, le

recul de 100 marques s'expliquait par le fait que, en Allemagne, l'afflux qui a suivi l'adhésion devait nécessairement se ralentir, on ne voit pas trop pour quelle raison l'Allemagne a déposé de nouveau 267 marques de moins qu'en 1925, l'Autriche 138, la France 100, l'Italie 66, la Belgique 57, les Pays-Bas 41, la Suisse 37, tandis que la Tchécoslovaquie en a déposé 110 de plus, l'Espagne 57, la Hongrie 13 et Cuba 11.

La liste ci-après où les pays sont rangés dans l'ordre du nombre de leurs dépôts est intéressante à consulter à ce point de vue: Allemagne 1430 (en 1925: 1697); France 1409 (1509); Suisse 425 (462); Autriche 378 (516); Pays-Bas 296 (337); Tchécoslovaquie 263 (153); Espagne 204 (147); Belgique 155 (213); Italie 144 (210); Hongrie 66 (53); Portugal 33 (36); Luxembourg 18 (11); Cuba 17 (6); Roumanie 12 (0); Mexique 11 (12); Brésil 4 (4); Maroc 4 (0); Lettonie 1 (0); Tunisie 0 (4).

Depuis qu'elles font partie de l'Union restreinte, l'Espagne et la Tchécoslovaquie n'ont jamais enregistré un nombre de marques aussi considérable. Le Luxembourg continue à progresser et la Roumanie atteint presque le chiffre auquel elle était parvenue la première année (13 en 1923).

Le nombre des refus a diminué de 6 % environ. Il a été de 7591 contre 8040 en 1925 et 7109 en 1924. Si l'on place les pays d'après le nombre de leurs refus, le rang qu'ils occupent en 1926 reste, à peu de chose près, celui de 1925. Voici, d'ailleurs, le tableau que présente ce classement: Allemagne 2118 (2166 en 1925); Pays-Bas 1634 (1955); Indes néerlandaises 958 (995); Cuba 838 (1106); Autriche 534 (579); Tchécoslovaquie 510 (553); Suisse 251 (61); Brésil 234 (190); Espagne 183 (167); Hongrie 182 (117); Portugal 75 (51); Mexique 41 (17); Serbie 32 (34). Pour les dix autres pays, il s'agit presque exclusivement, non plus de refus d'enregistrement, mais de simples renoncements à la protection. Les chiffres qui les concernent sont les suivants: France 11 (12); Roumanie 11 (4); Belgique 9 (7); Luxembourg 4 (5); Turquie 4 (0); Maroc 3 (6); Tunisie 3 (6); Dantzig 3 (4); Lettonie 2 (0); Italie 1 (5).

Il a été procédé en 1926 à 89 radiations totales (76 en 1925) et à 1011 transferts (725 en 1925 et 593 en 1924) par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques et à 380 opérations diverses (454 en 1925).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 16 083 en 1925 à 16 178 en 1926, soit une augmentation à peine notable.

\* \* \*

La protection de la propriété industrielle dans les pays qui ne font pas encore partie

(1) Voir loi du 5 octobre 1926, *Prop. ind.*, 1926, p. 215.

de l'Union a fait l'objet de deux conventions bilatérales que nous avons signalées au cours de cette année.

L'Autriche et la Chine ont signé, à la date du 19 octobre 1925, un traité de commerce dont une disposition prévoit la protection réciproque des ressortissants des deux pays en ce qui concerne les inventions, les marques et les dessins et modèles, mais à la condition que ces objets soient enregistrés par les ressortissants de chaque pays auprès de l'autorité compétente du pays où ils sont établis.

L'Allemagne et la Russie ont signé un traité particulier dont un chapitre spécial vise expressément et uniquement la propriété industrielle. C'est le premier que la Russie soviétique ait conclu dans le domaine du droit industriel. Il est basé sur le décret russe du 12 septembre 1924 sur les brevets qui accorde aux nationaux et aux étrangers un traitement égal en ce qui concerne les brevets. Forment l'objet du traité les inventions, les marques, les dessins et modèles et la concurrence déloyale. Le point essentiel en est l'institution d'un droit de priorité de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du traité pour les brevets et de 6 mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques. Ce droit de priorité remonte dans le temps jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1914, date à laquelle a eu lieu l'ouverture des hostilités entre l'Allemagne et la Russie, mais les droits acquis de bonne foi par des tiers sont réservés. L'acquisition d'un droit exclusif de propriété industrielle ne confère pas au titulaire la faculté de se livrer sur le territoire russe à une activité industrielle et ne porte aucune atteinte aux principes de la politique économique et sociale russe, qui est basée sur le monopole du commerce extérieur et sur la législation relative aux concessions.

La répression internationale des fausses indications de provenance a de nouveau fait l'objet de plusieurs textes que nous avons reproduits au cours de l'année. Ainsi le Portugal et l'Allemagne ont signé un arrangement commercial dans lequel le Gouvernement allemand s'engage à interdire l'importation de vins désignés sous le nom de Porto et Madeira et qui n'ont pas été récoltés dans les régions portugaises du Douro et de l'île de Madeira, tandis que le Gouvernement portugais interdit la désignation « Solingen » pour des objets de coutellerie non fabriqués en Allemagne.

Un arrangement conclu le 18 décembre 1925 entre le Portugal et l'Autriche contient la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine des indications de provenance. Le Portugal peut donc demander en Autriche la protection de ses vins de Porto et de

Madère en se basant soit sur l'arrangement entre l'Allemagne et le Portugal, soit sur la loi autrichienne concernant la répression de la concurrence déloyale<sup>(1)</sup>.

Enfin, dans une convention de commerce et de navigation du 29 mai 1925, la Finlande et la Hongrie adoptent une disposition dans laquelle chacun des deux pays s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre pays contre toute concurrence déloyale.

\* \* \*

Les documents législatifs et réglementaires que nous avons publiés ont été élaborés dans 19 pays unionistes et 9 pays non unionistes.

A la vérité, quatre de ces documents ne sont pas précisément nouveaux et ne constituent qu'une réédition d'une ancienne loi avec toutes les modifications subies au cours des années et qui en rendaient la consultation très difficile. Nous ajouterons que c'est en prenant pour base les publications officielles parues dans trois pays, qui avaient également éprouvé le besoin d'une réédition, que nous avons procédé à cette publication. Les documents en question sont : la loi allemande de 1891/1923 sur les brevets d'invention, la loi autrichienne n° 366 de 1925 sur les brevets, la loi britannique sur les brevets et les dessins de 1907/1919 et la loi grecque des 10/22 février 1893 sur les marques de fabrique et de commerce.

Une série des nouveaux documents publiés sont d'une simple portée administrative et concernent entre autres les avis d'expositions, les augmentations de taxes, les appellations régionales de certains produits naturels, etc. Nous pouvons donc nous dispenser d'en parler. Quant aux autres documents, nous pouvons nous borner à en énumérer les plus importants, et cela en prenant les pays dans l'ordre alphabétique.

En Autriche, la loi sur les brevets avait été mise à exécution par toute une série d'ordonnances que nous avons publiées au moment donné et notamment au cours des années 1899 et 1909. Certaines de ces ordonnances ont été révisées ou remplacées en 1923 et en 1926. Cette dernière année contient des ordonnances datées du 22 août ou du 23 septembre 1925 qui s'occupent de l'organisation et du règlement de service du Bureau des brevets, des formalités exigées pour les demandes de brevets, de la représentation professionnelle des particuliers devant le Bureau des brevets, de la réorganisation et du règlement de service de la Cour des brevets. Toutes ces ordon-

nances ont été promulguées dans un louable but de simplification et d'accélération des procédures engagées.

Nous avons continué à publier la législation de la colonie britannique de Ceylan, qui fait partie de l'Union depuis de nombreuses années. L'année 1926 complète la documentation relative aux marques et donne celle qui concerne les indications de provenance, désignées dans les pays de langue anglaise sous le nom de marques de marchandises. Les documents qui s'occupent des indications de provenance sont le Code pénal et le Règlement douanier du 26 mars 1889. Quant aux marques, elles sont traitées dans l'ordonnance n° 9 du 27 février 1906, dans le règlement du 1<sup>er</sup> juin 1906 et dans l'ordonnance n° 15 du 23 septembre 1908. A peine cette publication était-elle terminée que nous avons reçu le texte de l'ordonnance n° 15 du 17 décembre 1925 qui complète et amende la législation sur les marques. En somme, cette dernière n'est guère qu'une codification des dispositions assez nombreuses qui réglaient la matière et qui, étant ainsi devenues superflues, ont pu être expressément abrogées<sup>(1)</sup>.

Le Chili a promulgué un décret-loi du 29 septembre 1925, complété le 16 décembre suivant, qui réorganise les services de la propriété industrielle et fond en une seule loi la législation antérieure sur les brevets, sur les marques et sur les dessins et modèles industriels qui formaient auparavant l'objet de dispositions séparées actuellement abrogées.

Dans une seule et même loi datée du 29 mars 1924/9 avril 1926, le Danemark codifie la répression de la concurrence déloyale et des fausses indications de provenance. Ce document constitue une intéressante tentative, du reste parfaitement réussie, d'amalgamer deux branches de la propriété industrielle qui jusqu'à maintenant étaient généralement traitées dans des dispositions séparées. Il s'inspire, d'ailleurs, des lois les plus modernes élaborées dans un certain nombre de pays (Allemagne, Autriche, Hongrie) en vue de pousser jusque dans ses derniers retranchements le protégé de la concurrence déloyale.

L'Espagne a promulgué une loi du 4 juin 1926 concernant l'industrie et le commerce des métaux précieux, qui sera d'une utilité incontestable quand il s'agira d'appliquer le nouvel article 6<sup>ter</sup> introduit dans la Convention par la Conférence de La Haye. Cette loi définit en effet exactement les poinçons de garantie qui devront être employés pour le platine, l'or et l'argent et en prescrit l'usage obligatoire pour tout industriel, importateur ou commerçant qui se livre au

(1) Voir Prop. ind., 1926, p. 90, note.

(1) Voir Prop. ind., 1926, p. 186, note 1.

façonnement, à l'achat ou à la vente de métaux précieux.

Une loi des *États-Unis*, datée du 7 juin 1926, frappe de peines sévères (amende jusqu'à 5000 \$, emprisonnement jusqu'à 2 ans, ou les deux peines cumulativement) quiconque usurpe les fonctions d'agent de brevets ou d'ingénieur-conseil, et représente sans y être autorisé les déposants ou d'autres parties devant le Bureau des brevets. Cette loi concerne aussi bien les corporations et associations que les personnes physiques.

En *Grèce*, une loi du 8 juin 1926 déclare que désormais les préparations pharmaceutiques sont absolument exclues de la brevetabilité. Celles qui ont été antérieurement brevetées pourront continuer à être exploitées, mais seulement si l'autorisation du Ministre de l'Intérieur a été accordée sur la décision du Conseil supérieur de santé rendue après examen des produits. Le même texte fait tomber sous le coup des dispositions de la loi concernant la concurrence déloyale tous les cas où, directement ou indirectement, le nom d'une localité autre que celle de l'établissement principal est indiqué sur les marchandises, sur les emballages, sur les marques ou de toute autre manière. La loi s'applique également quand le nom d'un tiers a été usurpé.

L'*Italie* a procédé à une réorganisation complète de ses Chambres de commerce et d'industrie, et, par un décret-loi du 8 mai 1924, lequel a été suivi d'un règlement général d'exécution du 4 janvier 1925, elle leur a confié les fonctions exercées jusqu'ici par les préfetures en ce qui concerne les dessins et modèles de fabrique, les marques de fabrique et de commerce et les marques internationales.

La République de *Libéria* s'est dotée d'une loi du 9 janvier 1925 qui complète le seul article qu'elle possédait jusqu'ici en matière de marques de fabrique. Sous le titre de Bureau des marques et sous le contrôle du Secrétaire d'État, cette loi crée un organe chargé de pourvoir à l'exécution de tout ce qui concerne le dépôt et l'enregistrement des marques. Toute personne, citoyen de Libéria ou étranger, personne physique ou corporation, peut faire enregistrer sa marque sans condition de réciprocité, mais elle doit prouver que la marque n'était pas employée par autrui au moment où elle l'a adoptée. Le droit exclusif de faire usage d'une marque a une durée illimitée si le titulaire en fait renouveler l'enregistrement tous les 15 ans et paye une taxe de renouvellement de 10 \$. La marque peut être radiée pour défaut de renouvellement ou d'emploi pendant deux ans, ou si l'intéressé en tolère l'usage par un tiers, ou adopte une nouvelle marque. Cette manière de protéger le public contre

les confusions qui peuvent résulter d'une usurpation de marque ne manque pas d'originalité.

La *Palestine* également a adopté en matière de marques une législation complète qui comprend une ordonnance du 9 décembre 1921 et un règlement d'exécution du 15 janvier 1922. Toute marque acceptée au dépôt est d'abord publiée afin que les opposants, s'il y en a, puissent se faire connaître dans le délai de six mois et provoquer une action qui est du ressort de la Cour d'appel en dernière instance. La durée de la protection est de 20 ans. La radiation peut être demandée entre autres quand l'enregistrement en a été obtenu en fraude des droits d'un tiers ou quand la marque n'a pas été employée pendant deux ans. Dans le premier cas, l'action n'est recevable qu'au cours des cinq ans qui suivent l'enregistrement. Nul ne peut tenter action en dommages-intérêts pour une marque non enregistrée en Palestine.

Les brevets d'invention ont fait l'objet au *Paraguay* d'une loi complète datée du 31 août 1925, qui remplace les dispositions rudimentaires dont ce pays était doté dans ce domaine (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 20, 66). Sont désormais brevetables les produits et moyens nouveaux et l'application nouvelle de moyens connus, à l'exclusion des plans et combinaisons de crédit et de finance et des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute nature. La demande est soumise à un collège d'experts qui l'examine au point de vue de la forme et de la brevetabilité légale. N'est pas nouvelle l'invention déjà exploitée ou suffisamment divulguée au Paraguay pour pouvoir être exécutée; les publications officielles faites par les bureaux de brevets étrangers dans l'année qui précède le dépôt de la demande au Paraguay ne sont pas considérées comme une divulgation. Le brevet dure 15 ans et donne lieu au paiement d'une annuité de 5 pesos or. Le défaut d'exploitation est sanctionné au bout de trois ans par l'obligation d'accorder des licences.

La protection des marques a pénétré en *Perse*, où elle est désormais réglée par une loi fort complète datée du 31 mars 1925 et entrée en vigueur le 21 février 1926. Seules les marques enregistrées ont droit à la protection; celles pour lesquelles il n'a pas été obtenu de certificat d'autorisation ne sont pas valables, ce qui est rendu notoire par la publication d'un avis. Quand le Ministère du Commerce, chargé de l'enregistrement, constate qu'une marque est propre à créer la confusion à cause de sa ressemblance avec une autre marque déjà en circulation, il en refuse l'enregistrement. Les marques déjà employées en Perse avant

l'entrée en vigueur de la loi peuvent être déposées dans l'année qui suit cette mise en vigueur. Elles tombent en déchéance si elles ne sont pas utilisées pendant trois ans après l'obtention du certificat d'enregistrement. A charge de réciprocité, les étrangers sont protégés comme les Persans.

Pour la colonie britannique de *Trinidad et Tobago*, nous avons fait la même opération que pour Ceylan. Ce pays faisant partie de l'Union déjà depuis 1908, nous avons jugé qu'il était impossible de différer plus longtemps la publication de la législation très complète qu'il possède en matière de propriété industrielle. L'année 1926 de notre organe contient le texte de toutes les ordonnances qui y régissent les brevets d'invention, les dessins, les marques et les indications de provenance. La colonie a suivi un mouvement qui tend à se généraliser, d'après lequel les brevets délivrés dans le Royaume-Uni sont reconnus, moyennant l'accomplissement de certaines formalités très simples, également dans les colonies. Nous reviendrons sur ce mouvement qui ne manque pas d'intérêt.

Enfin, nous avons reproduit, à titre d'information, le texte des nouvelles ordonnances rendues dans l'*Union des Républiques socialistes soviétiques russes* pour la protection des marques de fabrique. Cette nouvelle législation remplace l'ordonnance de 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 178) sur le même objet.

\* \* \*

Les décisions de *jurisprudence* assez nombreuses que nous avons publiées concernant la Convention d'Union, les brevets d'invention, les marques de fabrique, les indications de provenance et la responsabilité des agents de brevets. Qu'il nous soit permis de donner ici un court aperçu des plus importantes de ces décisions.

L'interprétation et l'exécution de la *Convention d'Union* donnent toujours lieu à des contestations qui sont tranchées par la voie judiciaire. Un arrêt du *Patentamt allemand*, du 5 novembre 1925, déclare une fois de plus qu'il doit y avoir concordance absolue entre la demande qui fait l'objet du premier dépôt et celle qui est déposée dans le pays second; dès lors, la partie de la demande qui, dans le pays second, dépasse les cadres de la demande originaire ne peut pas être admise au bénéfice du droit de priorité.

En *Autriche*, les prescriptions concernant le délai dans lequel doivent être fournies les pièces justificatives du droit de priorité sont interprétées d'une manière particulièrement stricte. Ainsi, un déposant anglais a perdu son droit de priorité parce qu'il n'a fourni une traduction allemande de sa

description anglaise que huit jours après son dépôt en Autriche, c'est-à-dire à un moment où le délai de priorité de douze mois était écoulé depuis six jours (section des recours A, 1<sup>er</sup> avril 1925). La même perte a été infligée à un Norvégien pour production tardive d'une traduction de sa description norvégienne (section des recours A, 17 décembre 1924).

En *Belgique*, le droit de priorité est accordé seulement à partir du *premier* dépôt effectué sur le territoire de l'Union (Cour de Bruxelles, 31 juillet 1925).

En *Hongrie*, la réserve des droits des tiers est interprétée si strictement qu'elle a pour effet de réduire le bénéficiaire du droit de priorité à se contenter de ne pas voir son brevet invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle entre la date du dépôt originaire et celle du dépôt second (Cour des brevets, décision n° 2973). Cette interprétation a été considérée avec raison comme trop restrictive par l'*Oesterreichisches Patentblatt*, auquel nous avons emprunté le texte de la décision.

L'article 6 de la Convention a souvent donné lieu à des opinions divergentes dans la jurisprudence. Un jugement rendu le 3 mars 1926 par le Tribunal de Naples a reconnu, et cela contrairement à ce qui était admis autrefois, que si la loi *italienne* exige dans une marque l'indication du titulaire et du lieu d'origine, ces indications se rapportent aux formalités du dépôt et ne concernent pas le déposant étranger.

En matière de *brevets*, c'est la question de savoir quand est remplie l'obligation d'exploiter qui occupe le plus les tribunaux. En *Autriche*, le fait d'offrir des licences par la voie des journaux et de se contenter de cela a été considéré comme ne constituant pas une exploitation, et le brevet a été révoqué (Cour des brevets, 14 novembre 1925). Au *Canada*, l'exploitation est insuffisante quand il n'est pas répondu aux besoins raisonnables du public relativement à l'objet breveté; en pareil cas, le breveté est tenu d'accorder une licence à quiconque la lui demande à des conditions équitables (Cour de l'Échiquier, Ottawa, 19 mai 1926). En *France*, le breveté qui se prévaut à tort de la précarité de sa situation financière, ou se borne à invoquer les difficultés de construction des machines brevetées ne justifie pas des causes de son inaction et encourt la déchéance de son brevet (Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> ch., 26 mars 1926). En *Grande-Bretagne* un breveté qui, avant 1914, avait largement exploité, mais avait cessé l'exploitation plus tard et pendant plusieurs années à cause des suites de la guerre, s'est vu condamné à accorder une licence à un concurrent (Patent Office, 7 juillet

1926). Aux *Pays-Bas*, l'exploitation par un porteur de licence a été considérée comme suffisante, quand bien même la licence n'était pas inscrite dans les registres officiels (Cour des brevets, 1925).

Dans le domaine des *marques de fabrique*, certaines des décisions publiées présentent un intérêt doctrinal qui, si le principe reconnu n'est pas toujours nouveau, mérite cependant d'être relevé. Ainsi, en *Allemagne*, un arrêt du Tribunal du *Reich* du 4 décembre 1925 reconnaît que l'enregistrement des marques défensives reste valable quand même les marques ne sont pas employées du tout et n'ont pas d'autre but que de protéger des marques de grande valeur contre tout abus.

Un autre arrêt du Tribunal du *Reich*, du 10 février 1925, condamne pour contrefaçon un exportateur qui avait apposé à Hambourg la marque d'un tiers sur des bouteilles envoyées aux Indes orientales, où ladite marque n'est pas protégée; le marquage illicite d'un produit constitue déjà à lui seul un acte qui engage la responsabilité pénale de l'auteur.

En *France*, le défaut de renouvellement n'implique pas abandon de la marque; si le titulaire continue à en user, il empêche la marque de tomber dans le domaine public, et le renouvellement après coup lui ouvre les mêmes droits que le dépôt originaire (Cour de cassation, requêtes, 19 octobre 1925).

Au point de vue des effets que produit dans l'étendue territoriale l'usage d'une marque, la Cour de Paris, dans un arrêt du 16 octobre 1924, déclare qu'une priorité d'usage qui n'a eu lieu qu'à l'étranger ne saurait prévaloir contre l'usage fait en France.

En *Suisse*, un arrêt qui a soulevé un certain émoi est celui du 20 janvier 1925, par lequel le Tribunal fédéral a déclaré complice l'imprimeur qui avait exécuté, sur la commande d'un tiers contrefacteur, des étiquettes reproduisant illicitement une marque protégée.

En ce qui concerne les *indications d'origine*, ou, pour employer la terminologie française, les *appellations d'origine*, la jurisprudence publiée relève quelques arrêts intéressants. Ainsi, en *France*, l'appellation « Camembert » a été considérée comme une dénomination générique et non comme une indication du lieu d'origine (Cour d'Orléans, 20 janvier 1926), alors que ce même terme avait été protégé en Allemagne à titre d'indication de provenance française (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 57).

En *Suisse*, la Cour suprême du canton de Berne a, par arrêt du 14 avril 1926, condamné pour infraction à la loi sur le commerce des denrées alimentaires un né-

gociant vendeur d'un « vin de Chianti » qui n'avait pas, à dire d'experts, les qualités caractéristiques du Chianti.

Enfin, la *responsabilité des ingénieurs-conseils* a donné à la Cour de Douai (France) l'occasion de déclarer, dans un arrêt du 25 mars 1925, qu'un mandataire qui omet de payer l'annuité due pour un brevet français et formule trop tard ses demandes à l'étranger est passible de dommages-intérêts.

Comme toutes les années, nous avons publié en 1926 une *statistique générale* de la propriété industrielle en 1925, qui permet de faire des constatations intéressantes. En classant les pays dans l'ordre descendant dicté par le nombre des brevets *demandés*, on obtient le tableau suivant: États-Unis 80 443 (en 1924: 77 121); Allemagne 64 910 (56 831); Grande-Bretagne 33 003 (31 370); France 19 896 (18 960); Japon 12 680 (9 894); Canada 11 397 (14 697); Italie 9 702 (9 073); Belgique 8 054 (8 660); Autriche 6 980 (6 885); Suisse 6 544 (5 923); Tchécoslovaquie 6 325 (5 881); Australie 5 307 (5 432); Suède 4 387 (4 031); Espagne 4 350 (4 236); Pays-Bas 3 330 (3 078); Danemark 2 735 (2 696); Hongrie 2 393 (2 804); Norvège 2 347 (2 295); Pologne 2 035 (1 930); Roumanie 1 271 (1 186); Mexique 1 218 (1 281); Brésil 1 141 (1 149); Serbie 894 (1 056); Finlande 859 (776); Luxembourg 481 (386); Grèce 313 (254); Esthonie 252 (205); Dantzig 212 (277); Lettonie 152; Turquie 124; Maroc 111 (111); Tunisie 103 (124). Ce tableau ne diffère pas beaucoup de celui que l'on pourrait dresser en prenant pour base les chiffres de l'année 1924; il permet de constater que dans la plupart des grands pays les demandes de brevets ont notablement augmenté, sauf au Canada, où elles ont diminué.

Si l'on classe maintenant les pays en prenant pour base le nombre des brevets *délivrés*, on obtient le tableau suivant: États-Unis 46 716 (en 1924: 42 829); France 18 000 (19 200); Grande-Bretagne 17 199 (16 839); Allemagne 15 877 (18 189); Italie 13 964 (23 850); Belgique 8 370 (7 958); Japon 5 088 (4 928); Suisse 4 819 (5 388); Espagne 3 935 (4 032); Autriche 3 300 (3 300); Tchécoslovaquie 3 000 (2 800); Pologne 2 572 (1 315); Australie 2 474 (2 313); Pays-Bas 1 648 (1 864); Norvège 1 611 (1 997); Danemark 1 465 (1 324); Roumanie 1 095 (1 767); Mexique 996 (1 111); Serbie 813 (971); Portugal 621 (637); Brésil 616 (432); Finlande 543 (426); Luxembourg 481 (386); Grèce 302 (250); Esthonie 209 (163); Dantzig 206 (231); Bulgarie 193 (263); Lettonie 155; Maroc 133 (102); Turquie 129; Tunisie 107 (116).

Dans la classification par le nombre des brevets délivrés, les pays à examen préalable occupent un rang moins élevé que dans la classification par brevets demandés. Sauf les États-Unis, qui détiennent le record dans les deux tableaux, les autres pays passent à un rang différent. Ainsi, pour ne parler que des grands pays, l'Allemagne tombe au 4<sup>e</sup> rang et la France monte au 2<sup>e</sup>; le Japon tombe au 7<sup>e</sup> rang au lieu du 5<sup>e</sup>; l'Autriche tombe également du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang. Il serait facile de citer encore d'autres exemples.

Le tableau des pays classés par le nombre des *dessins et modèles enregistrés* est le suivant: Suisse 234 778 (en 1924: 274 001); Allemagne 57 035 (35 277); France 40 347 (25 41); Grande-Bretagne 22 308 (20 155); Australie 62 79 (61 74); Tchécoslovaquie 53 53 (51 41); Japon 30 49 (18 74); États-Unis 28 24 (26 71); Danemark 15 22 (15 72); Belgique 13 08 (8 31); Italie 800 (600); Norvège 546 (412); Canada 522 (417); Hongrie 516 (404); Australie 446 (453); Espagne 385 (248); Pologne 338 (40); Portugal 90 (81); Mexique 71 (69); Suède 69 (65); Lettonie 32; Serbie 28 (25); Maroc 18 (13); Esthonie 15 (4).

Enfin, si nous prenons en considération le nombre des marques *enregistrées*, le tableau des pays est le suivant: Allemagne 19 800 (16 640); France 16 753 (15 679); États-Unis 13 840 (15 749); Japon 11 725 (48 22); Pologne 8 192 (25 38); Grande-Bretagne 7 464 (7 968); Autriche 4 707 (5 630); Tchécoslovaquie 4 139 (4 473); Italie 3 650 (4 380); Espagne 3 443 (2 413); Belgique 3 042 (2 760); Suisse 2 807 (2 409); Pays-Bas 2 182 (2 079); Canada 2 097 (2 240); Australie 2 029 (1 801); Suède 1 339 (1 358); Mexique 1 207 (1 151); Hongrie 1 193 (2 511); Danemark 1 182 (1 264); Nouvelle-Zélande 1 026 (1 018); Norvège 1 001 (1 131); Portugal 888 (1 679); Finlande 828 (790); Grèce 675 (811); Lettonie 574; Esthonie 526 (555); Bulgarie 472 (350); Brésil 449 (1 518); Turquie 446; Serbie 435 (514); Syrie et Liban 238; Maroc 233 (241); Dantzig 222 (422); Tunisie 222 (177); Ceylan 189; Luxembourg 137 (231); Trinidad et Tobago 72.

Comparativement à l'année 1924, certains pays sont en avance et d'autres en recul, mais le total général accuse, dans les trois branches, une augmentation en 1925. Ainsi le nombre total des brevets demandés passe de 274 254 en 1924 à 297 505 en 1925; celui des brevets délivrés passe en revanche de 176 415 à 173 177. Les dessins et modèles enregistrés passent de 274 001 à 378 852 et les marques enregistrées de 108 383 à 119 424.

À côté de la statistique générale, nous

avons publié celle de l'Allemagne pour la propriété industrielle pendant les années 1924 et 1925; celle des marques déposées en Chine en vertu de la nouvelle loi; celle des brevets en France pour les années 1924 et 1925; celle, très complète, de la propriété industrielle en Italie, pour les années 1911 à 1924, et enfin celle de la propriété industrielle en Suisse pour les années 1924 et 1925.

\* \* \*

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle n'a pas eu de congrès général au cours de l'année. Mais le groupe suisse de cette association s'est réuni à Berne au mois d'avril pour discuter différentes questions d'ordre intérieur; il a entendu en même temps une conférence de notre premier vice-directeur, M. le Prof. Gariel, sur les tâches qui restent à accomplir après la Conférence de La Haye, et s'est occupé aussi du programme de la Réunion technique. Le même groupe pousse activement la préparation du Congrès international de l'Association qui aura lieu à Genève au cours du printemps de 1927.

Pendant la session qu'elle a tenue à Paris, en février 1926, la Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle constituée par la Chambre de commerce internationale a traité un grand nombre de questions qui intéressent notre Union et qui concernaient notamment les résultats de la Conférence de La Haye, la Réunion technique de 1926, l'unification des lois sur les marques de fabrique, la protection des inventions figurant aux expositions et les rapports avec d'autres associations qui travaillent aussi à développer la protection internationale de la propriété industrielle.

\* \* \*

Signalons encore, pour terminer cette revue, quelques projets de lois dont l'importance n'échappera à personne. On sait que jusqu'à maintenant la Belgique a toujours refusé d'adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Elle vient de faire un premier pas vers l'abandon de son attitude négative en élaborant un projet de loi qui prévoit la protection, pour les vins et les eaux-de-vie, des appellations qui auront été notifiées au Gouvernement belge comme étant des appellations d'origine officiellement et définitivement adoptées.

En Italie, le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi qui entraînera la refonte complète de toute la législation en matière de propriété industrielle. La Commission parlementaire à l'examen de laquelle ce projet a été soumis le recom-

mande à l'adoption de la Chambre et présente un rapport où sont relevés avec beaucoup de justesse les points sur lesquels la législation italienne, qui date de 1859 et 1868, doit être révisée pour répondre aux exigences modernes. Souhaitons un prompt succès à cet important projet!

Enfin, au Japon le gouvernement se propose d'édicter une loi contre la concurrence déloyale qui s'accorde avec les dispositions de la Convention révisée à La Haye et réprime avec efficacité tout acte contraire aux bonnes mœurs.

\* \* \*

En somme, l'année 1926 a de nouveau été une période de progrès normal et d'activité constamment accrue. Le fléchissement dans le nombre des marques internationales enregistrées n'est qu'un incident qui est compensé et au delà par les résultats de la Réunion technique. Au seuil de 1927 nous formons le vœu de voir arriver à La Haye les six premières ratifications qui permettront aux réformes adoptées dans la Conférence de 1925 de trouver leur réalisation pratique. Nous y joignons celui que tous les pays de l'Union veuillent bien prendre leurs mesures pour que les Résolutions de la Réunion technique puissent entrer en vigueur « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1928 », pour nous exprimer comme le premier procès-verbal adopté le 23 octobre 1926.

## LA CESSION DES BREVETS D'INVENTION OU DES MARQUES DE FABRIQUE EN BULGARIE

Que signifie, au point de vue juridique, « cession d'un brevet d'invention ou d'une marque de fabrique? » Quelles formalités le droit bulgare exige-t-il pour que le transfert soit valable?

Pour répondre à cette double question, il est nécessaire de poser quelques prémisses, sans lesquelles la réponse ne serait ni claire ni complète. Aujourd'hui il est admis par la doctrine et la jurisprudence de la majorité des pays européens que le droit découlant d'un brevet ou d'une marque de fabrique est un droit mobilier immatériel. Par conséquent le transfert de ce droit est assimilé à la vente. Ces principes étant admis par le droit civil bulgare, il est facile d'en tirer des conclusions et d'obtenir une réponse claire aux questions ci-dessus.

D'après nos lois (art. 316 du Code civil), le droit découlant de la propriété d'un brevet ou d'une marque de fabrique peut légalement faire l'objet d'une vente ou d'un transfert partiel ou total, à titre gratuit ou onéreux, comme tout autre droit mobilier; il peut faire l'objet d'un contrat

bilatéral et n'est soumis à d'autres limitations que celles qui règlent toute autre transaction, savoir de ne pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour la validité d'une telle transaction entre les parties contractantes aucune formalité n'est nécessaire, ni aucun acte notarié, ni même un titre écrit. Des preuves authentiques ne sont exigées en Bulgarie que pour la vente d'immeubles.

Ainsi, la cession des droits relatifs à un brevet ou à une marque existe légalement et devient obligatoire pour les parties contractantes par leur simple consentement. Tout moyen permis, même les preuves testimoniales, peuvent servir comme preuve du contrat de transfert. Ces conclusions sont confirmées par le texte même de la loi bulgare. En effet, l'article 36 de la loi sur les brevets d'invention (du 29 juillet 1921)<sup>(1)</sup> dispose :

« Toute transmission de licence d'exploitation et toute modification se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance d'un brevet doivent être transcrites en extrait dans le registre spécial tenu par la section du Commerce et de l'Industrie, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'acte y relatif. Faute de transcription, ces actes seront considérés comme nuls envers les tiers de bonne foi. »

L'article ci-dessus est répété presque textuellement dans l'article 10 du règlement annexé à ladite loi<sup>(2)</sup>. Il est intéressant de constater au sujet de ce texte que tout d'abord on exigeait que la cession fût faite par un acte notarié. Cette erreur, remarquée à temps, a été éliminée par une rectification publiée dans l'*Officiel* du 27 août 1925, n° 120. Les mêmes principes se retrouvent dans les articles 35 et 36 de la loi sur les marques de commerce et d'industrie de 1904<sup>(3)</sup>. Le dernier de ces articles est catégorique :

« Pour que le transfert soit valable à l'égard des tiers il doit être dûment inscrit dans les registres du Bureau de la propriété industrielle. »

Ainsi, si la cession est valable pour les parties contractantes sans titres ni formalités, il n'en est pas de même à l'égard des tiers qui n'ont pas participé à sa conclusion. Le terme juridique de « tiers » comprend toute personne autre que les parties contractantes et leurs ayants cause, qui aurait intérêt à contester la validité de la cession, à l'attaquer ou à la défendre devant les tribunaux. Pour ces tiers la cession est *res inter alios acta*. L'article 316 du Code civil bulgare dit :

« La vente ou la cession d'une créance ou de tout autre droit est parfaite et la possession est acquise à l'acheteur ou au cession-

naire, dès que le contrat a été passé et le prix établi, alors même que la possession n'aurait pas été transmise au cessionnaire. »

Cette règle n'est applicable qu'aux parties contractantes ; pour les tiers, la cession faite sans leur concours, souvent gardée secrète afin de nuire à leurs intérêts, n'aura de valeur et de force légale qu'à partir du moment où elle leur aura été signifiée par un moyen légal. C'est le principe de la publicité de la cession, au sujet de laquelle l'article 317 dudit code dit :

« Le cessionnaire ne peut opposer son droit aux tiers qu'après la signification de la cession au débiteur » (ou l'acceptation de la part du cédant).

En ce qui concerne le transfert du droit relatif à un brevet ou à une marque, les lois spéciales indiquent un moyen plus facile et rationnel de publicité : c'est l'inscription de la cession dans les registres du Bureau de la propriété industrielle, à Sofia. C'est ce que prescrivent expressément les articles 26 de la loi sur les brevets, 10 du règlement concernant les brevets et 36 de la loi sur les marques de fabrique.

Les registres officiels du Bureau tiennent lieu pour ainsi dire de registres civils pour les brevets et les marques de fabrique ; là est enregistré tout ce qui pourrait intéresser les tiers ; on y trouve le nom du premier déposant et la date du dépôt de chaque brevet ou marque ; la date de la cession ou de la vente, les conditions du transfert, la date de l'annulation, etc. En un mot, l'inscription dans les registres présente la forme la plus parfaite d'une publicité officielle. L'intéressé peut constater facilement en tout moment si un brevet ou une marque de fabrique a été l'objet d'une cession ou non, et cela d'une façon positive et indiscutable. Si toute mention de cession fait défaut, celle-ci n'existe pas pour les tiers intéressés.

Ces règles ont été appliquées jusqu'ici sans difficultés dans la pratique du Bureau de la propriété industrielle bulgare. Toutefois, certains détails donnent parfois lieu à quelques hésitations, qui sont explicables par le fait que parfois des textes sont empruntés à des sources étrangères, qui ne sont pas en harmonie avec les principes admis par notre législation, une des plus modernes et des plus libérales.

Par exemple : Quel doit être le document présenté pour être inscrit dans les registres : un acte notarié ou sous seing privé ? Doit-il avoir date certaine ou non ? A notre avis les parties contractantes sont libres de choisir la forme d'acte qui leur convient et de garder secret, ou bien de déposer l'acte pour la sauvegarde de leurs intérêts. Il est préférable, sans doute, que les intéressés produisent un contrat à signatures légalisées

et ayant date certaine, mais leurs droits ne seront pas invalidés s'ils présentent un acte sous seing privé sans signatures légalisées ; notre législation admet même, en matière de brevets, la procuration avec signatures non légalisées. Si, par la suite, la validité de l'acte est contestée, la faute en est au déposant qui a déposé à ses risques et périls un document susceptible d'être annulé. Dans ce cas, les intérêts des tiers sont sauvegardés ; la cession n'existe pour eux qu'à partir du moment de son inscription telle quelle avec ses vices éventuels de forme.

Des difficultés se sont présentées cependant en Bulgarie en matière de cession des marques de fabrique dans un cas spécial visé par l'article 39 de la loi sur les marques de commerce et d'industrie dont le texte est ainsi conçu :

« L'enregistrement d'une marque est radié des registres du Bureau : .....<sup>2</sup> Lorsque, dans un délai de trois mois du jour de la transmission, la partie intéressée n'en a pas prévenu le Bureau ou que, l'ayant prévenu, la taxe prévue à l'article 37 n'a pas été acquittée..... »

L'article 54 (§ 4) du règlement est libellé à peu près de la même manière ; il souligne que la radiation a lieu s'il est prouvé que la cession n'a pas été déclarée trois mois après sa conclusion. Il faut avouer que devant ce texte l'Administration peut hésiter. Il y a eu des cas où le Bureau a radié des marques, par le seul motif que la cession n'avait pas été enregistrée dans les trois mois suivant sa date. Toutefois, ces décisions n'ont pas tardé à être l'objet d'une revision, conformément à l'esprit de la loi qui a pour but de protéger les droits de propriété industrielle et non pas de les compromettre par l'interprétation stricte d'une disposition ayant un caractère purement fiscal. Telle est en effet, croyons-nous, la portée de l'article 33 ci-dessus mentionné, qui ne se préoccupe que du paiement régulier des taxes. Pour nous, il est clair qu'il s'agit là d'un emprunt à la loi française sur les brevets de 1854, où cette clause existe, mais dans un tout autre système de législation, qui n'a pas sa raison d'être chez nous. La loi bulgare sur les brevets d'invention de 1921 étant de vingt ans plus jeune que celle sur les marques, ne contient pas de clauses telles que celles susmentionnées, qui sont contraires aux principes fondamentaux du droit et notamment de l'économie des lois en Bulgarie.

L'article 10 du règlement pour l'application de la loi sur les brevets avait disposé, lui aussi, que la cession d'un brevet doit se faire par acte notarié. Mais cette exigence a été supprimée sans délai, puisqu'un règlement ne doit pas contenir de dispositions

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 130.

(2) *Ibid.*, 1922, p. 3.

(3) *Ibid.*, 1904, p. 74.

plus strictes que celles de la loi à laquelle il se rapporte.

L'enregistrement de la cession dans les trois mois qui suivent la date de l'acte est évidemment d'une grande utilité pour les parties contractantes et pour les tiers. La date certaine a surtout une importance pour les tiers. Mais la non-observation de ces règles ne saurait avoir de sanctions graves ni surtout entraîner la radiation de la marque.

Si les signatures ne sont pas légalisées, si la date n'est pas certaine ou si les trois mois se sont écoulés sans que l'enregistrement de la cession ait été opéré, les conséquences ne peuvent nuire qu'aux parties contractantes et non pas aux tiers. Pour ces derniers, la date et les signatures en question ne sont que celles figurant sur les registres, par suite de l'enregistrement de la cession. Nous sommes donc en présence d'une nullité relative: l'acte n'est pas nul, mais seulement susceptible d'être annulé. Il est indispensable, dans des cas semblables, que le Bureau agisse avec grande circonspection. Sous aucun prétexte le Bureau n'a le droit de soulever d'office ces questions et de les juger: il n'est pas un tribunal et — d'après la jurisprudence — il commettrait en agissant autrement un excès de pouvoir. Ce serait une faute de radier une marque ou un brevet dont l'inscription est régulière et valide à tous autres points de vue.

De tout ce qui précède nous pouvons tirer, sans crainte de nous tromper, les conclusions suivantes:

Aux termes de notre législation le droit de céder un brevet d'invention ou une marque de fabrique existe. Il est valable lorsque les formalités suivantes sont remplies:

- 1° Pour les parties contractantes, la cession est légalement parfaite et valable dès qu'il y a contrat, sous n'importe quelle forme.
- 2° Pour les tiers, elle n'est légalement existante que par son enregistrement dans les registres du Bureau de la propriété industrielle. Le titre du transfert peut être un acte notarié ou sous seing privé avec date certaine et signatures légalisées ou non. D'autres formalités ne sont pas requises pour sa validité.
- 3° Le Bureau de la propriété industrielle n'est pas compétent pour se prononcer sur la validité de l'acte de cession et ne peut, ni d'office ni à la requête des intéressés, radier une marque ou un brevet pour cause de nullité de l'acte de cession. Cette matière est du ressort des tribunaux.
- 4° Pour la validité de la cession, il n'est pas nécessaire que le cessionnaire re-

çoive l'acte en mains propres: l'inscription est suffisante et tient lieu de remise.

Ce qui précède s'applique aux titres de propriété industrielle. Quel est le régime légal pour les brevets et les marques d'origine étrangère, déposés en Bulgarie et dont la cession est conclue à l'étranger? Sans doute, ils sont soumis aux mêmes règles; les mêmes formalités sont de rigueur, à moins qu'il n'y ait convention spéciale ou bien des règles de droit international adoptées par la Convention de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, dont la Bulgarie fait partie. Un brevet délivré en Bulgarie peut faire l'objet d'une cession à l'étranger. Tout brevet délivré en Bulgarie peut être transféré à l'étranger mais l'acte doit être authentique et doit répondre aux exigences des lois du pays où a lieu le transfert. Ce sont là les conséquences naturelles de la règle bien connue du droit international: *Locus regit actum*.

La législation étrangère peut exiger un acte authentique ou bien se contenter d'un acte sous seing privé.

Quand un brevet ou une marque d'origine étrangère sont délivrés ou enregistrés en Bulgarie, la cession peut être enregistrée au vu d'un certificat délivré par le Bureau du pays d'origine respectif, constatant que la cession a eu lieu dans le pays du premier dépôt. D'autres documents et preuves seraient superflus; c'est ce certificat qui fait preuve de la cession en Bulgarie; aussi, son enregistrement suffit.

D<sup>r</sup> G. STRÉZOW,  
Avocat à Sofia.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

UNION INTERNATIONALE DE LA CHIMIE PURE ET APPLIQUÉE

Septième Conférence

(Washington, 13-15 septembre 1926.)<sup>(1)</sup>

La septième Conférence internationale de la chimie s'est tenue à Washington, du 13 au 15 septembre 1926, sous la présidence de M. E. Cohen, président de l'Union internationale de la chimie pure et appliquée, professeur à l'Université d'Utrecht.

Elle comportait les réunions du Conseil, de l'assemblée générale et de diverses commissions de l'Union internationale.

Après avoir terminé leurs travaux, les commissions réunies à Washington présentèrent au Conseil les conclusions de leurs études.

<sup>(1)</sup> Voir *Chimie et Industrie*, n° 5, de novembre 1926, p. 705.

Nous reproduisons les conclusions suivantes, qui entrent dans notre domaine:

### Commission de la propriété scientifique et industrielle

1. La Commission décida de demander à tous les pays qui n'avaient pas encore répondu aux questions envoyées par l'Union internationale<sup>(1)</sup> de le faire le plus tôt possible.

Cinq pays seulement avaient répondu au moment de la conférence: l'Australie, l'Espagne, la France, l'Italie et la Tchécoslovaquie.

La Commission estima impossible de prendre aucune décision importante sans connaître l'opinion d'un plus grand nombre de membres de l'Union<sup>(1)</sup>. Lorsque leurs réponses auront été reçues, le président de la Commission enverra aux divers pays un questionnaire sur des considérations nouvelles.

2. La Commission soumit néanmoins au Conseil de l'Union<sup>(1)</sup> les suggestions suivantes:

- a) Amener le public et les gouvernements de chaque pays civilisé à récompenser d'une manière suffisante les hommes de science qui, par leurs recherches, leurs découvertes ou leurs inventions, ont rendu d'éminents services à l'humanité.
- b) Introduire des dispositions plus larges dans les lois relatives aux brevets existant dans tous les pays pour assurer une priorité de deux ans au delà de la date après laquelle une invention ou une découverte aura été publiée dans un livre ou une publication quelconque pouvant être facilement connue du public, à moins qu'une meilleure preuve de priorité n'ait été fournie.

Une telle mesure permettra aussi au savant qui n'a que des moyens financiers très limités, d'avoir tout le temps de décider si son œuvre doit être protégée par un brevet ou non et d'obtenir l'aide financière nécessaire.

Une disposition semblable existe déjà dans les lois de brevets aux États-Unis.

Le Conseil a choisi Varsovie comme siège de la prochaine conférence.

## Jurisprudence

FRANCE

I

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. APPELLATIONS D'ORIGINE. INFRACTIONS. LOI DU 6 MAI 1919. AUTORITÉ « ERGA OMNES » DE LA CHOSE JUGÉE AU CIVIL. DÉNOMINATION « ROQUEFORT ».

(Tribunal correctionnel de Saint-Affrique, 29 janvier 1924. — Syndicat de Roquefort c. Calmettes, Boffre et de Gualy de la Ginestie.)<sup>(2)</sup>

Les tribunaux civils constituent pour le jugement des contestations portant sur les

<sup>(1)</sup> Il s'agit de l'Union de la Chimie. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2226, du 7 octobre 1926, p. 82.

appellations d'origine une juridiction principale dont les décisions tranchent, non seulement entre les parties en cause, mais aussi à l'égard des co-intéressés n'ayant pas figuré au procès, la question de la légitimité de l'appellation contestée, et les juges répressifs sont tenus de se conformer, le cas échéant, à ce qui a pu être jugé définitivement par la juridiction civile.

Si la loi du 6 mai 1919 a entouré de précautions inusitées les instances en cette matière, organisant une publicité spéciale, ouvrant à toute personne, sous la seule condition d'un intérêt direct ou indirect, le droit d'intervention le plus étendu et donnant à la Cour suprême mission de statuer sur des points de fait, par dérogation aux principes généraux, c'est précisément parce qu'elle a entendu attacher aux décisions de justice passées en force de chose jugée le même caractère de portée générale qu'aux décrets de l'autorité administrative auxquels elle décidait de les substituer.

En conséquence, lorsqu'une décision définitive de la juridiction civile a défini le droit à l'appellation de « fromages de Roquefort » au cours d'une instance suivie contre les propriétaires de caves d'une commune, doivent être condamnés pour infraction à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 les fabricants de fromage d'une autre commune qui ont continué à faire usage de ladite appellation, malgré la défense à eux signifiée.

## II

### MARQUE DE FABRIQUE. PORTE-MINE « EVERSHARP ». SOCIÉTÉ THE WAHL CY. CONTRE-FAÇON. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Paris, Cour d'appel, 4<sup>e</sup> chambre, 27 décembre 1924. Wright c. Wahl Cy.)<sup>(1)</sup>

1. Aux termes de l'article 6 du Traité d'Union de 1883 entre la France et l'Amérique, si les marques de fabrique américaines reçoivent en France la même protection que les marques françaises, c'est à la condition qu'elles aient été régulièrement enregistrées en Amérique et que la législation américaine ait bien été observée. Il suit de là que l'étranger qui revendique sa marque en France doit commencer par établir que ce qu'il revendique en France lui appartient dans son pays.

2. Une marque, nulle au moment où elle a été prise, ne peut devenir valable par la suite, sans que le demandeur ait fait un nouveau dépôt.

3. Constituent la concurrence déloyale tous faits quels qu'ils soient qui ont pour objet et pour but d'attirer frauduleusement

tout ou partie de la clientèle d'autrui et, par là, de lui causer préjudice.

4. L'adjonction du mot « Cico », ajoutée à la dénomination « Eversharp », qui est la partie essentielle et caractéristique de la marque, ne suffit point à éviter toute confusion de nature à supprimer le doute sur la provenance de l'objet contrefait.

5. Il suffit pour la validité d'un brevet que la combinaison, bien que composée d'éléments qui, pris en eux-mêmes et isolément, étaient déjà connus, soit nouvelle et produise un résultat industriel qui n'avait encore été obtenu par aucun de ces procédés pris isolément.

## GRANDE-BRETAGNE

### MARQUES DE FABRIQUE. VENTE DE LAMES « GILLETTE » RÉAFFILÉES DANS DES ENVELOPPES ORIGINALES. ACTE ILLICITE. CONDAMNATION.

(Londres, High Court of Justice, Chancery Division, 2 juin 1926. — Gillette Safety Razor Company et Gillette Safety Razor Ltd. c. Diamond Edge Ltd.)<sup>(1)</sup>

La *Gillette Safety Razor Company*, société américaine, importe et vend depuis de nombreuses années en Grande-Bretagne des lames de sûreté portant le nom « Gillette » et munies d'un confectionnement caractéristique. Elle est propriétaire des marques n<sup>os</sup> 406 560, 285 723, 312 689, 514 509, 416 298, 416 299 et 416 300, enregistrées en Grande-Bretagne pour des lames à rasoir. La première de ces marques est composée du mot « Gillette » et les autres de mentions et combinaisons utilisées par la *Gillette Safety Razor Company* sur les boîtes, emballages et enveloppes dans lesquels les lames sont présentées au public. Le 27 avril 1926, la *Gillette Safety Razor Company* et la *Gillette Safety Razor Ltd.*, qui vendent sur une très large échelle des lames à rasoir « Gillette », ont intenté contre la *Diamond Edge Ltd.* une action en contrefaçon de leurs lames. Elles ont demandé à la Cour d'interdire provisoirement à la défenderesse de porter atteinte à leurs droits sur lesdites marques « par la vente.... de toutes lames à rasoir autres que celles fabriquées par les demanderesses avec les marques enregistrées susmentionnées et provenant de première main de leur maison.... par le fait de faire passer des lames à rasoir fabriquées par les demanderesses pour des lames originales provenant de première main de leur maison alors que la défenderesse les tient de seconde main, usées ou inusables et de faire passer ces lames usées ou inusables, qu'elle tient de seconde main, pour des lames originales provenant de première main de la fabrique des demanderesses en

les présentant au public dans les enveloppes et boîtes des demanderesses ou dans des enveloppes ou boîtes les imitant de près ou autrement ».

Il résulte des dépositions faites par les témoins à l'appui de cette demande que la défenderesse annonce et vend des lames réaffilées, provenant de la fabrique des demanderesses, comme des lames « Gillette » originales; que les lames ainsi vendues sont contenues dans des enveloppes « Gillette » originales, que toutes les lames fabriquées par les demanderesses portent la mention: « à ne pas réaffiler » (*not to be re-sharpened*) parce qu'une fois qu'elles se sont émoussées par l'usage, elles ne peuvent être remises à neuf et que les lames « Gillette » réaffilées ne peuvent absolument pas tenir proprement lieu de lames de première main.

Un témoin de l'autre partie a déclaré que les lames « Gillette » réaffilées font l'objet du commerce de la défenderesse depuis 1919, que les demanderesses connaissent ce commerce, qu'elles avaient eu à ce sujet un échange de lettres en 1922 et 1924 (la correspondance est exhibée) et que la défenderesse avait toujours annoncé, enveloppé et vendu ces lames comme des lames remises à neuf, réaffilées.

L'avocat des demanderesses a dit: La défenderesse achète des lames « Gillette » originales et des enveloppes « Gillette » neuves. Elle réaffile — elle appelle ça remettre à neuf — les lames, elle les remet dans les enveloppes « Gillette » et elle les met dans le commerce comme des lames originales. Le public les achète croyant se procurer des lames non réaffilées. Il est acquis que les lames réaffilées ne sont pas des lames « Gillette » originales (voir *Gillette Safety Razor Co c. Franks* (1424) 41 R. P. C. 499). En 1922, lorsqu'il y a eu entre les parties un échange de lettres, les demanderesses ignoraient que la défenderesse vendait des lames réaffilées, ainsi qu'il est prouvé maintenant qu'elle le fait.

L'avocat de la défenderesse a dit: La correspondance prouve que les demanderesses savaient en 1922 que la défenderesse vendait des lames réaffilées dans des enveloppes originales, ce qui a fait l'objet de négociations entre les parties.

Le juge a cru ne pas devoir permettre que la défenderesse continue à commettre un acte qu'il considère comme frauduleux. Elle donne — a-t-il dit — aux commerçants en détail le moyen de commettre une fraude vis-à-vis du public et elle agit ainsi dans le but précis de permettre à ces commerçants de la commettre.

PAR CES MOTIFS, la demande est déclarée fondée et la défenderesse est, en outre, condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal du droit international*, janvier-février 1926, p. 90.

<sup>(1)</sup> Voir *Report of Patent, Designs and Trade Mark Cases*, n<sup>o</sup> 9, de 1926, p. 310.

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

MARQUES. SIMILITUDE. INTERPRÉTATION DE LA LOI. RADIATION.

(Belgrade, Bureau pour la protection de la propriété industrielle, section des annulations, 7 décembre 1925. Katheriners Matzkaffee Fabriken A.-G. c. V. J.)<sup>(1)</sup>

En vertu de l'inscription dans le registre des marques du Bureau pour la protection de la propriété industrielle, sont protégées à Belgrade et internationalement, au nom de la demanderesse, une série de marques composées de la vignette représentant le Curé Kneipp, qui figure sur le côté antérieur de l'enveloppe des paquets de café de malt.

La défenderesse a déposé à une date postérieure auprès du même Bureau et pour le même produit une marque consistant en un encadrement ornemental carré, qui contient — en un cadre ovale — la photographie du déposant, un homme jeune, rasé de près. Au bas de l'ovale figurent le nom et le domicile de ce dernier.

La section des annulations du Bureau pour la protection de la propriété industrielle a prononcé, le 7 décembre 1925, la nullité de la marque de la défenderesse pour cause de similitude pouvant créer une confusion avec la marque de la demanderesse aux termes du § 64, lettre b), de la loi du 17 février 1922 sur la propriété industrielle. La décision contient la description des marques des parties. Elle conclut à la nullité de la marque de la défenderesse par les motifs suivants :

Considérés en eux-mêmes, les éléments de la marque de la défenderesse, savoir le dessin, le portrait et les inscriptions, se distinguent, en partie, nettement de ceux de la marque de la demanderesse. La combinaison de ces éléments est cependant telle, dans la marque de la défenderesse, qu'elle correspond en tout à celle de la marque de la demanderesse, en sorte qu'elle crée une impression nette de ressemblance entre les deux marques. En fait, elles se ressemblent au point qu'un acheteur quelconque, non informé et non intéressé, ne pourrait se rendre compte des différences existant entre ces marques qu'en les observant avec une attention particulière (§ 63, al. 2, de la loi).

La section des annulations considère donc qu'il y a, de la part de la maison défenderesse, une atteinte aux droits de la maison demanderesse d'autant plus grave que le propriétaire de la première a été au service de la deuxième, en qualité de voyageur, du 1<sup>er</sup> février 1913 au 28 juin 1918 et que le fait qu'il a déposé, dès 1921, une marque ressemblant à celle de la demanderesse dans la forme, le dessin et les inscriptions, témoigne de son intention de contrefaire la marque de celle-ci.

La section ne peut pas admettre le moyen de la défenderesse, savoir que par suite de la guerre mondiale tous les droits acquis sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et partant aussi les droits acquis par la demanderesse sur sa marque, sont tombés en déchéance, à moins qu'ils ne soient renouvelés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, car ces droits sont reconnus à la demanderesse par la loi spéciale sur la propriété industrielle (§ 162).

La défenderesse invoque à juste titre le § 64 de cette loi en tant qu'il s'agit de l'utilisation du nom, de la firme et de la photographie de son propriétaire. Il est vrai qu'elle a droit à la protection de son nom et, par analogie, à la photographie du propriétaire de la maison, munie de la signature de celui-ci, ou de ces éléments combinés. Mais elle n'a en aucun cas le droit de donner à ces éléments, dans une marque, une disposition telle qu'elle crée une ressemblance avec la marque de la demanderesse.

En ce qui concerne la prétention de la défenderesse que sa marque jouit de la priorité du 27 mars 1921, savoir qu'elle a obtenu la protection avant la demanderesse, la section la considère comme injustifiée. La défenderesse a déposé sa première marque le 27 mars 1921. Mais il n'y a rien de commun entre les marques enregistrées antérieurement et la marque attaquée, car ces marques ont été déposées une à une, et chacune est indépendante de l'autre. La défenderesse ne peut donc invoquer, pour ces marques, une continuité de droit. Alors que la première marque figure dans le registre avec la priorité du 9 juin 1920, la deuxième jouit de la priorité du 10 décembre 1922 et la troisième, la marque attaquée, qui porte le n° 3842, est enregistrée avec la priorité du 12 avril 1924, date de la réception de la demande, et non pas avec la priorité du premier ou du deuxième dépôt, car les marques qui en ont fait l'objet sont tombées en déchéance l'une le 10 juin 1922 et l'autre le 22 mars 1924.

En outre, la prétention de la défenderesse qu'elle a le droit d'utiliser, pour la marque n° 3842, le dessin et l'encadrement qui y figurent, parce qu'elle s'en était déjà servie en 1921, pour la marque déposée avec la priorité du 9 juin 1920, ne correspond pas aux faits, car il existe entre l'encadrement et le dessin de la première marque enregistrée et de la marque attaquée une grande divergence.

D'ailleurs, même si cette diversité n'existait pas, la défenderesse n'aurait pas le droit d'utiliser l'encadrement et le dessin qui figurent sur la marque n° 3842, car l'un et l'autre sont protégés en faveur de la de-

manderesse, avec la priorité du 8 janvier 1913, donc à une époque antérieure à celle où la défenderesse a acquis le droit à la marque.

L'enveloppe du produit « café de malt » n'est point considérée par la section comme un élément essentiel en l'espèce; elle estime qu'elle correspond, pour ce genre de marchandises, aux usages communs.

SUISSE

MARQUES. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE PARIS REVISÉE. MARQUES « AS » POUR COULEURS DE GOUDRON. INDICATION D'ESPÈCE ET DE QUALITÉ DANS L'INDUSTRIE DES COULEURS. INVALIDITÉ.

(Tribunal fédéral, 1<sup>re</sup> chambre civile, 6 juillet 1926. Farbenindustrie Aktiengesellschaft c. Fabrique chimique Rohner A.-G.)<sup>(1)</sup>

Résumé

A. La Fabrique chimique Griesheim Elektron à Francfort-sur-le-Mein, auteur de la demanderesse, Farbenindustrie Aktiengesellschaft A.-G., à Ludwigshafen, a fait inscrire dans le registre du *Patentamt* allemand le 27 mars 1914, sous le n° 199 356, une marque « AS » pour « couleurs de goudron et produits intermédiaires pour la fabrication des couleurs de goudron ». Cette marque a fait l'objet d'un enregistrement international, sous le n° 36 393, le 19 mai 1924. En outre, le 8 juin 1922, elle a déposé pour ces produits auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, sous le n° 51 807, une marque combinée, verbale et figurative, dont la partie verbale est constituée par la mention « Naphtol AS ».

La demanderesse met en vente, ainsi que son auteur l'a fait pendant plusieurs années, le produit chimique 2-3—*oxynaphoesäure-anilid* sous la désignation « Naphtol AS ». Elle indique les autres produits appartenant à ce groupe de couleurs par l'adjonction d'autres lettres. Ainsi le 2-3—*oxynaphoesäure-metanitroanilid* porte la mention « Naphtol AS—BS ».

La défenderesse, Fabrique chimique Rohner A.-G., à Pratteln, livre les mêmes produits sous la désignation « R. Naphtol AS » et « R. Naphtol AS—BS ».

B. La demanderesse considère ce fait comme une atteinte portée à ses droits de marques. Elle a formulé en juin 1925 devant le Tribunal supérieur du canton de Bâle-Campagne une demande tendant à obtenir qu'il soit interdit à la défenderesse de mettre en vente des couleurs de goudron et produits intermédiaires pour la fabrication des couleurs de goudron sous les noms ci-dessus indiqués ou autres noms simi-

<sup>(1)</sup> Voir *Markenschutz und Wettbewerb* de novembre 1926, p. 60.

<sup>(1)</sup> Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* rendus en 1926, II<sup>e</sup> partie, p. 300.

lares; que la confiscation et la destruction des papiers d'affaires, enveloppes, etc. portant la marque attaquée soient ordonnées par le tribunal. Elle a motivé sa demande comme suit: les désignations utilisées par la défenderesse constituent une contrefaçon volontaire de la marque de la demanderesse. L'adjonction de la lettre R. ne suffit pas à distinguer suffisamment les deux signes l'un de l'autre. D'ailleurs, la défenderesse utilise parfois la marque de la demanderesse sans aucune adjonction.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande. Elle a formé en outre une action reconventionnelle tendant à obtenir l'annulation, pour la Suisse, de la marque internationale n° 36 395 pour couleurs de goudron par les motifs suivants: la marque « AS » de la demanderesse est une marque verbale non caractérisée par une forme spéciale. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'une protection à teneur de la loi suisse sur les marques. En outre, les lettres isolées et les combinaisons de lettres sont utilisées depuis des dizaines d'années dans l'industrie des couleurs de goudron pour indiquer certaines qualités, forces, nuances, etc. des couleurs. Aucun fabricant ne peut donc se les approprier exclusivement à titre d'indication de qualité.

C. Par un arrêt du 18 décembre 1925, le Tribunal supérieur de Bâle-Campagne a prononcé ce qui suit:

- 1° Il est interdit à la défenderesse d'utiliser la marque « AS » de la demanderesse dans le sens ci-dessus indiqué.
- 2° La confiscation et la destruction des papiers d'affaires, enveloppes, etc. portant la marque attaquée sont ordonnées.
- 3° Le jugement doit être publié, aux frais de la défenderesse, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.
- 4° La demande reconventionnelle formée par la défenderesse est rejetée.

Le Tribunal supérieur est parti du principe qu'une marque verbale doit être protégée lorsqu'elle a acquis dans le commerce la valeur d'une indication de provenance des produits fabriqués par une maison déterminée. Ce principe est applicable aux produits du naphthol fabriqués par la demanderesse. La marque « AS » doit donc jouir de la protection en tant que la mention « Naphthol » peut y être ajoutée, savoir exclusivement pour les produits du naphthol.

D. La défenderesse a interjeté appel.

Le Tribunal fédéral a jugé comme suit:

La marque verbale et figurative combinée déposée par la demanderesse le 8 juin 1922 auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'entre pas en ligne de compte attendu que la première instance a rejeté,

par des motifs de procédure, les conclusions de la demanderesse à ce sujet. L'affaire concerne donc la marque internationale « AS », enregistrée en Allemagne le 19 mai 1924. La condition préalable pour qu'il y ait atteinte aux droits de la demanderesse par le fait de la défenderesse est que cette marque soit valable en Suisse.

A teneur de l'article 6, alinéa 1 de la Convention de Paris révisée de 1887/1914, cette marque, régulièrement enregistrée en Allemagne, doit être admise au dépôt et protégée telle quelle en Suisse à moins qu'il n'y ait lieu de lui appliquer l'un des motifs de refus prévus aux chiffres 1 à 3 dudit alinéa. La question de savoir si les marques verbales peuvent ou non faire l'objet en Suisse d'une protection légale n'a aucune importance en l'espèce puisque la marque dont il s'agit devrait être protégée en Suisse, en vertu de son enregistrement en Allemagne, alors même que le signe qui la compose ne correspondrait pas — en ce qui concerne la forme — aux prescriptions de la loi suisse sur les marques.

Ce qu'il faut démontrer, c'est s'il y a lieu ou non d'appliquer à cette marque l'un des motifs de refus prévus par l'alinéa 1 de l'article 6 de la Convention précitée, chiffres 1 à 3 et notamment par le chiffre 2° libellé comme suit:

*« Toutefois pourront être refusées ou invalidées: 1°..... 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. »*

La défenderesse considère que la marque verbale « AS » de la demanderesse n'est pas susceptible de protection parce qu'elle constitue, dans l'industrie des couleurs, une indication de qualité. Ce point de vue paraît être fondé, attendu que l'expertise ordonnée par la première instance a prouvé qu'il est d'usage constant, dans l'industrie chimique et notamment dans celle des couleurs, de distinguer les divers groupes de couleurs par des lettres ou des combinaisons de lettres. Les acheteurs considèrent donc ces mentions comme des indications de qualité et non pas comme des indications de provenance des produits d'une fabrique déterminée.

*Omissis.* — Ainsi, la protection devrait être refusée en Suisse à la marque « AS » de la demanderesse, alors même qu'elle aurait acquis dans les cercles intéressés du commerce la valeur d'un signe spécial ca-

ractérisant les produits de celle-ci, car cette marque n'est pas susceptible de protection parce qu'elle est composée exclusivement d'indications qui peuvent servir, dans le commerce dont il s'agit, à désigner l'espèce et la qualité du produit.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral rejette l'appel incident. Par contre, il fait droit en partie à l'appel principal, savoir il prononce l'annulation pour la Suisse de la marque « AS » de la demanderesse.

## Nouvelles diverses

### BRÉSIL

#### NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous apprenons de source officielle que par décret du 29 octobre 1926, M. *Francisco Antonio Coelho* a été nommé directeur général de l'industrie et du commerce auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à Rio-de-Janeiro.

Nous souhaitons au nouveau directeur de l'Administration brésilienne une cordiale bienvenue.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

M. STENGLEINS KOMMENTAR ZU DEN STRAFRECHTLICHEN NEBENGESETZEN DES DEUTSCHEN REICHES. Fünfte Auflage, völlig neubearbeitet von Dr. *Ludwig Ebermayer*, *Ernst Conrad*, Dr. *Albert Fleisenberger*, Dr. *Karl Schneidewin*. Berlin 1926, Verlag Otto Liebmann. 2 vol., 320 p. 26 × 18. Prix: 13 Rm.

Nous ne voulons pas attendre la publication de l'ouvrage complet (qui coûtera environ 65 Rm.) pour signaler à nos lecteurs la réédition en cours de ce commentaire bien connu, dont la dernière édition avait paru il y a 13 ans. L'édition actuelle, entièrement remaniée, comprendra 133 textes législatifs avec un commentaire détaillé et les dispositions pénales relatives à chaque loi. C'est là un ouvrage beaucoup plus vaste que son titre ne le comporte. Il contient aussi toutes les lois que l'industrie, le commerce et l'agriculture appliquent presque journellement. Le commentaire de Stengleins remplace toute une bibliothèque. C'est un vade-mecum précieux pour toutes les personnes qui désirent se renseigner rapidement.